



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Organisation des travaux de l'Assemblée générale.....	485
Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/2343).....	487
Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1953: rapport de la Cinquième Commission (A/2352).....	487
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapports de la Cinquième Commission (A/2345, A/2346, A/2347).....	489
Administration de l'Organisation des Nations Unies: rapport de la Cinquième Commission (A/2344).....	489
Statut du personnel des Nations Unies: question d'une période de stage: rapport de la Cinquième Commission (A/2348).....	489
Rapport du Conseil de tutelle: rapport de la Quatrième Commission (A/2342).....	489
Plainte pour manquement des Etats arabes aux obligations que leur font la Charte et les résolutions des Nations Unies, ainsi que les dispositions expresses des accords d'armistice général conclus avec Israël, de renoncer à toute politique ou manifestation d'hostilité et de rechercher un accord, par voie de négociation, pour établir avec Israël des relations pacifiques: rapport de la Commission politique spéciale (A/2340).....	497
Admission de nouveaux Membres: rapport de la Commission politique spéciale (A/2341 et Corr.1).....	497
Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale: rapports de la Sixième Commission (A/2349) et de la Cinquième Commission (A/2326).....	505
Etat des affaires de réclamation pour dommages subis au service des Nations Unies: rapport de la Sixième Commission (A/2353).....	505

Président: M. Lester B. PEARSON (Canada).

Organisation des travaux de l'Assemblée générale

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous avons aujourd'hui à examiner treize points de l'ordre du jour, et les décisions que nous prendrons à leur sujet devraient mettre fin aux travaux de la première partie de cette session. Cependant, il nous faudra probablement cet après-midi ajouter un nouveau point à notre ordre du jour dès que le Bureau, qui vient de se réunir, nous aura transmis son rapport à ce sujet. Ce rapport, qui sera distribué dès qu'il sera prêt, recommandera à l'Assemblée générale d'inscrire une question nouvelle à son ordre du jour et de l'examiner dès que possible avant de suspendre ses travaux.

2. Je propose que l'Assemblée générale, dès qu'elle aura reçu ce rapport, l'inscrive à son ordre du jour pour cette séance, et siège ce soir si besoin est, jusqu'à

ce qu'elle ait achevé l'examen de ces quatorze points. Cela nous permettrait de terminer aujourd'hui à coup sûr les travaux de la première partie de cette session de l'Assemblée générale, y compris l'examen de la recommandation que le Bureau va nous faire d'inscrire une question nouvelle à l'ordre du jour. Nous examinerions donc ces quatorze points cet après-midi et, le cas échéant, ce soir. Cette procédure agréée-t-elle aux membres de l'Assemblée générale?

3. M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique, dans une lettre qu'elle a adressée au Président [A/2355], a demandé que la question ci-après soit inscrite à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale en vue d'un examen immédiat: "Question des massacres de prisonniers de

guerre coréens et chinois commis par les autorités militaires des Etats-Unis dans l'île de Pongam”.

4. Le Bureau a examiné cette demande et a recommandé l'inscription de la question à l'ordre du jour aux fins d'un examen immédiat. La délégation de l'Union soviétique estime que le Bureau doit faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet dès le début de la présente séance. Le Président a dit que le rapport du Bureau n'est pas encore prêt. Je ne sais s'il sera long ou court. A en juger par notre expérience, il n'aura vraisemblablement pas plus d'une page; nous pouvons donc espérer qu'il sera prêt dans dix à quinze minutes.

5. Si nous n'examinons pas au début même de la présente séance, le rapport du Bureau, dont la discussion ne prendra pas beaucoup de temps, la délégation de l'Union soviétique demandera, si le Président n'y voit pas d'inconvénient et si les autres représentants ne s'y opposent pas, que ce rapport soit étudié après l'examen du premier ou, à la rigueur, du deuxième point de l'ordre du jour. De cette manière, la délégation de l'Union soviétique aura l'assurance — ce qui serait normal — que la question dont elle a demandé l'inscription sera inscrite à l'ordre du jour avant que soit terminé l'examen de toutes les autres questions. Sinon, nous ne pourrions être assurés que cette question sera inscrite à l'ordre du jour.

6. Je pense qu'en exprimant cette opinion nous ne portons pas atteinte à la liberté évidente que toute autre délégation a d'adopter, quant au fond de la question, la position qu'elle estime devoir prendre.

7. En résumé, la délégation de l'Union soviétique acceptera — je le répète — que le rapport du Bureau, puisqu'il n'est pas prêt, soit examiné après le premier ou, à la rigueur, après le deuxième point de notre ordre du jour. Il me semble que cette demande est légitime. Si pour une raison ou pour une autre elle paraissait inacceptable — et je ne vois pas pourquoi elle le serait — nous nous réserverions le droit de soulever la question avant la fin de l'examen des points qui figuraient déjà à l'ordre du jour avant que la délégation de l'Union soviétique n'ait proposé cette question supplémentaire, qui est urgente et importante.

8. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai proposé que l'examen du rapport du Bureau, une fois que nous l'aurons reçu, constitue le dernier point de notre ordre du jour, étant bien entendu que nous l'examinerions aujourd'hui même. De son côté, le représentant de l'Union soviétique a proposé à l'Assemblée d'examiner ce rapport dès qu'il sera entre les mains du Président, c'est-à-dire dans quinze, vingt ou trente minutes. D'ici là, nous n'aurions le temps d'examiner qu'une ou deux questions. Le représentant de l'Union soviétique a formellement proposé d'étudier le rapport dès que nous en serions saisis et, en attendant, d'examiner un ou deux des points de notre ordre du jour. Y a-t-il des objections à ce que nous procédions ainsi?

9. M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Si j'ai bien compris le Président, il a proposé, comme suite aux observations du représentant de l'Union soviétique, d'ouvrir le débat sur les points qui figurent déjà à notre ordre du jour et de l'interrompre après l'examen d'un ou deux points lorsque le rapport du Bureau lui aura été remis. L'Assemblée générale serait alors invitée à se prononcer par priorité sur le rapport du Bureau.

10. Je demande au Président de bien vouloir me donner quelques éclaircissements et me dire si j'ai bien interprété ses paroles.

11. Ma délégation pense qu'il faudrait cet après-midi examiner les points 1 à 13 dans l'ordre où ils sont inscrits et faire de la question nouvelle proposée par l'Union soviétique le point 14 de l'ordre du jour que nous examinerions après en avoir terminé avec toutes les questions déjà inscrites à l'ordre du jour.

12. Je n'ai pas compris s'il y a eu en fait une décision présidentielle et je serais reconnaissant au Président de me donner quelques précisions à ce sujet.

13. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Etats-Unis a bien compris la proposition de l'Union soviétique: nous commencerions par examiner les points 1 et 2 de notre ordre du jour; après quoi, remettant à plus tard l'examen des autres points, nous passerions au rapport du Bureau qui, à ce moment, nous aurait sans doute été remis et nous reprendrions ensuite l'examen des autres points.

14. M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président d'avoir précisé la proposition de l'Union soviétique.

15. Ma délégation se prononcera contre la procédure proposée par l'Union soviétique, car rien, apparemment, ne la justifie. L'Assemblée générale doit, à notre avis, examiner d'abord les treize points déjà inscrits à son ordre du jour; elle étudierait ensuite le rapport du Bureau et se prononcerait sur l'inscription de la question nouvelle à l'ordre du jour.

16. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que si nous voulons avancer nos travaux cet après-midi, il nous faut régler cette question de procédure immédiatement; je vais donc mettre aux voix la proposition de l'URSS.

17. M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): L'intervention du représentant des Etats-Unis d'Amérique n'a fait que confirmer nos appréhensions; il nous semble en effet que les délégations qui acceptent sincèrement la recommandation du Bureau tendant à inscrire la proposition de l'URSS à l'ordre du jour ne devraient pas s'opposer à ce que le rapport du Bureau soit examiné au moment où il sera prêt.

18. Pour répondre au représentant des Etats-Unis, je voudrais dire ceci: les questions qui ont été antérieurement inscrites à l'ordre du jour afin que l'Assemblée générale les examine sont de nature diverse. La délégation de l'URSS ne propose nullement d'interrompre l'examen de telle ou telle question. Elle propose simplement d'examiner le rapport du Bureau après que nous en aurons terminé avec la première ou la deuxième question, mais avant de passer à la question suivante. En quoi cela peut-il compliquer les débats? Il me semble que la délégation des Etats-Unis ne devrait pas s'opposer à la proposition de la délégation de l'URSS, proposition qui porte uniquement sur la procédure et tend à ce que l'Assemblée examine le rapport du Bureau aussitôt qu'il lui parviendra. De cette façon la délégation de l'URSS sera certaine que cette question est effectivement inscrite à l'ordre du jour. La délégation des Etats-Unis, pour sa part, ou toute autre délégation pourra, bien entendu, intervenir sur le fond de la question, comme elle le jugera bon.

19. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix maintenant la proposition de procédure présentée par la délégation de l'Union soviétique.

Par 37 voix contre 8, avec 10 abstentions, la proposition est rejetée.

20. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'URSS pour une motion d'ordre.

21. **M. GROMYKO** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS a déclaré au Bureau, et elle tient à le répéter ici, que nous nous réservons, bien entendu, le droit de soulever cette question lorsque l'Assemblée en aura terminé avec le premier, le deuxième ou le troisième point de notre ordre du jour. C'est notre droit et il nous semble que l'Assemblée, pour avoir rejeté la proposition de l'Union soviétique au sujet de cette question de simple procédure, perdra beaucoup plus de temps que si elle l'avait acceptée. Je crois que l'attitude adoptée en la matière par l'Union soviétique est irréprochable.

22. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale vient de décider de l'ordre dans lequel elle va examiner les questions dont elle est saisie aujourd'hui. Elle a décidé d'examiner les treize points dans l'ordre où ils sont inscrits. De la question nouvelle: Rapport du Bureau, elle fera le point 14 de son ordre du jour, qu'elle examinera après en avoir terminé avec les autres points. C'est en me fondant sur cette décision que je dirigerai cet après-midi les travaux de l'Assemblée générale.

En vertu de l'article 67 du règlement intérieur, l'Assemblée décide de ne pas discuter les points 3, 42, 45, 69, 49, 12, 68, 19, 50, 57, 56, 25 et 11 de l'ordre du jour.

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/2343)

[Point 3 de l'ordre du jour]

Le projet de résolution figurant dans le rapport est adopté sans discussion.

Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1953: rapport de la Cinquième Commission (A/2352)

[Point 42 de l'ordre du jour]

M. Brennan (Australie), Rapporteur de la Cinquième Commission, présente le rapport de cette commission (A/2352):

23. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous allons voter maintenant sur les projets de résolution A, B, C et D qui figurent dans le rapport.

Par 50 voix contre 5, le projet de résolution A est adopté.

Par 53 voix contre 5, avec une abstention, le projet de résolution B est adopté.

Par 51 voix contre 6, avec une abstention, le projet de résolution C est adopté.

Le projet de résolution D est adopté à l'unanimité.

24. **M. ZAROUBINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique voudrait exposer les raisons qui ont motivé son vote sur la question des prévisions budgétaires pour l'année 1953. La délégation de l'URSS a

voté contre l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année prochaine telles qu'elles ont été proposées par la Cinquième Commission, pour les raisons suivantes:

25. Les prévisions budgétaires approuvées pour l'année 1953 se montent à 48.327.700 dollars, soit 2 millions de dollars de plus que les crédits approuvés par l'Assemblée générale pour l'année 1952 et près de 4 millions de dollars de plus que le montant des dépenses effectives de l'Organisation pour 1951. Il apparaît donc que le budget de l'Organisation augmente systématiquement; au cours des six dernières années, les dépenses de l'Organisation des Nations Unies ont presque doublé, ce qui, de l'avis de la délégation de l'URSS, est absolument inadmissible et montre que le Secrétariat a mal géré les finances de l'Organisation et qu'il fait des dépenses inconsidérées.

26. Lorsque les prévisions budgétaires pour l'année 1953 ont été examinées à la Cinquième Commission, la délégation de l'URSS a donné des indications très détaillées montrant que rien ne justifiait une augmentation de l'importance de celle que demande le Secrétariat pour ce qui est des dépenses afférentes à l'appareil administratif du Secrétariat qui s'est accru de façon démesurée. Selon les données fournies par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le montant total des dépenses afférentes au personnel pour l'année 1953 est évalué à 31.730.000 dollars, soit 66,43 pour 100 du budget total, alors qu'en 1951, ces dépenses représentaient 29.783.000 dollars. On envisage de fixer à 4.103 le nombre de postes pour l'année 1953, ce qui, par rapport à l'année 1947, représente une augmentation de près de 150 pour 100 de l'effectif du personnel. Une telle augmentation n'est absolument pas justifiée si l'on tient compte du fait que la période préliminaire d'organisation du Secrétariat a pris fin depuis longtemps. L'appareil administratif du Secrétariat comporte des postes intermédiaires qui ont été créés sans aucune nécessité. Parlant de cette question, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a indiqué, au paragraphe 73 de son premier rapport à la septième session de l'Assemblée générale (A/2157), à propos du nombre de fonctionnaires attachés au cabinet des Secrétaires généraux adjoints et des Directeurs, qu'il ne parvient pas à voir pourquoi il est nécessaire que ces services comptent aussi des fonctionnaires des départements qui, souvent, constituent des intermédiaires inutiles entre les Secrétaires généraux adjoints et les Directeurs, et entre ces derniers et les chefs de sections. La confusion qui règne dans l'organisation du Secrétariat entraîne souvent des doubles emplois. Le Département des questions économiques, le Département des questions sociales et l'Administration de l'assistance technique en constituent des exemples frappants. Le Secrétariat n'a pas tenu compte des recommandations du Comité consultatif relatives à la suppression des intermédiaires et à la suppression des activités de divers organes qui font double emploi.

27. Il convient également de souligner l'importance des crédits prévus au titre du personnel du fait du système de double imposition auquel une partie des fonctionnaires du Secrétariat et, notamment, les citoyens américains, continuent d'être soumis. Malgré la décision de l'Assemblée générale [résolution 239 C (III)], les autorités compétentes des États-Unis n'ont pas encore exempté les ressortissants américains qui sont employés au Secrétariat du versement de l'impôt national sur le revenu, et c'est pourquoi, pour la seule année

1952, les Etats Membres de l'Organisation ont dû verser plus de 1.500.000 dollars au Trésor américain. Au cours des dernières années, l'Organisation a versé aux Etats-Unis, au titre des impôts des fonctionnaires de nationalité américaine, une somme d'environ 7 millions de dollars.

28. D'autre part, le budget prévoit l'affectation de crédits à l'exécution de mesures qui sont contraires à la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque les chapitres pertinents du budget ont été examinés à la Cinquième Commission, la délégation de l'Union soviétique a indiqué que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans et le Service mobile des Nations Unies ont été créés en dépit et en violation de la Charte et elle s'est opposée à ce que des crédits soient affectés pour couvrir les frais afférents au fonctionnement de ces organes. La délégation de l'Union soviétique s'oppose également à l'affectation de crédits au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, car l'activité de cet organe va à l'encontre du rapatriement des réfugiés et tend à les maintenir dans les pays où ils ont été envoyés contre leur gré. La délégation de l'Union soviétique s'est élevée dans le passé et s'élève encore actuellement contre l'affectation de crédits à l'un quelconque des organes de l'Organisation qui ont été créés illégalement.

29. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, il convient de réduire les crédits prévus pour l'exercice financier de 1953 d'environ 6 millions de dollars, afin que les dépenses nettes de l'Organisation pour 1953, compte tenu de diverses recettes accessoires, ne dépassent pas 30 millions de dollars. Cette somme est amplement suffisante pour couvrir les frais afférents à l'activité normale du Secrétariat de l'Organisation et pour lui permettre d'accomplir la tâche qui lui est assignée. La délégation de l'Union soviétique estime que les prévisions budgétaires que l'Assemblée a adoptées pour l'exercice financier 1953 sont exagérées et ne sont pas justifiées au regard des besoins réels de l'Organisation des Nations Unies.

30. La délégation de l'URSS a également voté contre le projet de résolution relatif au montant du Fonds de roulement pour 1953, où il était prévu que le Fonds serait porté de 20 millions de dollars à 21.500.000 dollars, par le virement du solde de l'excédent budgétaire des années précédentes. La délégation de l'Union soviétique estime qu'il n'existe aucune raison de porter le montant du Fonds de roulement à plus de 20 millions de dollars, somme antérieurement fixée par l'Assemblée générale [résolution 473 (V)]. Si le Secrétariat dépense les crédits dont il dispose avec une plus grande économie, un Fonds de roulement de 20 millions de dollars suffira largement à financer l'activité normale de l'Organisation. Il est donc inutile d'augmenter le montant de ce Fonds.

31. M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) (*traduit du russe*): La délégation de la Tchécoslovaquie voudrait exposer brièvement les raisons pour lesquelles elle a voté contre les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1953 dont la Cinquième Commission a proposé l'adoption dans son rapport (A/2352).

32. Après un examen attentif et objectif des prévisions budgétaires pour l'exercice 1953, la délégation tchécoslovaque est obligée de constater que, comme pour les années précédentes, ces prévisions ne correspondent

absolument pas aux besoins réels de l'Organisation des Nations Unies, si l'on tient compte au premier chef des objectifs essentiels de l'Organisation, tels qu'ils sont définis par la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales entre les peuples de tous les pays.

33. Les prévisions budgétaires pour l'exercice 1953 se montent à 48.327.700 dollars, soit près de 4 millions de dollars de plus que le montant des dépenses pour l'année 1951. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, l'augmentation constante du budget de l'Organisation des Nations Unies est un phénomène regrettable et dangereux qui témoigne de la mauvaise politique budgétaire suivie par le Secrétariat de l'Organisation. C'est ainsi, par exemple, que les dépenses envisagées au titre du personnel temporaire et des consultants s'élèvent à près de 1.500.000 dollars, ce qui entraîne une nouvelle augmentation considérable des dépenses afférentes au personnel, lesquelles représentent, pour l'année 1953, près de 75 pour 100 de l'ensemble du budget. La délégation tchécoslovaque estime qu'il convient de réduire considérablement les dépenses relatives au personnel afin qu'elles ne dépassent pas 50 pour 100 de toutes les dépenses budgétaires. Si la délégation tchécoslovaque a voté contre l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1953 c'est également parce que ces prévisions comportent des crédits importants pour financer l'activité de divers organes qui ont été créés illégalement. Lorsque les chapitres pertinents des prévisions budgétaires ont été examinés en détail à la Cinquième Commission, nous avons eu l'occasion de manifester notre opposition de principe aux affectations de crédits destinés à financer l'activité d'organes des Nations Unies créés illégalement, c'est-à-dire celle du Haut-Commissariat pour les réfugiés, de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, du Service mobile des Nations Unies et d'autres organes, dont l'activité et les tendances ont suscité l'opposition catégorique de la délégation tchécoslovaque aux précédentes sessions de l'Assemblée générale.

34. Sincèrement désireuse de contribuer à réaliser des économies, la délégation tchécoslovaque a appuyé, à la Cinquième Commission, toutes les propositions de la délégation de l'URSS prévoyant que les dépenses de l'Organisation seraient réduites à 35 millions de dollars nets, ce qui, à son avis, suffirait largement à assurer le fonctionnement normal de l'Organisation.

35. Pour les raisons que je viens d'exposer, la délégation tchécoslovaque a voté contre l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1953.

36. La délégation tchécoslovaque a également voté contre le projet de résolution relatif au Fonds de roulement, où il était prévu que le fonds de roulement serait porté de 20 millions à 21.500.000 dollars, par le virement de l'excédent budgétaire des années précédentes. La délégation tchécoslovaque estime que toute augmentation du montant du fonds de roulement est contraire aux principes d'une bonne politique budgétaire et peut favoriser la tendance regrettable à une nouvelle augmentation du fonds alors que, selon les indications données par le Comité consultatif, les crédits prévus pour le fonds de roulement l'an dernier étaient largement suffisants pour assurer le financement normal de l'activité de l'Organisation.

37. Pour les raisons que je viens d'exposer, la délégation tchécoslovaque a voté contre les projets de résolution relatifs au budget pour l'exercice financier 1953, présentés par la Cinquième Commission.

38. M. WECKMAN (Mexique) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation du Mexique a voté en faveur des prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies pour 1953 en raison des économies et réductions auxquelles la Cinquième Commission, avec l'aide précieuse du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, a pu procéder sur les prévisions initiales. Toutefois, il faut interpréter ce vote favorable en fonction des déclarations et des réserves faites par notre délégation au cours des débats de la Cinquième Commission.

39. C'est par suite de ces réserves que nous avons voté contre le projet de résolution C [A/2352], relatif au Fonds de roulement; l'augmentation de ce Fonds dont le montant initial était de 20 millions de dollars, est, en effet, contraire aux intérêts de pays qui, comme le nôtre, s'acquittent ponctuellement de leurs obligations financières envers l'Organisation.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapports de la Cinquième Commission (A/2345, A/2346, A/2347)

[Point 45 de l'ordre du jour]

Les projets de résolution figurant dans les rapports sont adoptés sans discussion.

Administration de l'Organisation des Nations Unies: rapport de la Cinquième Commission (A/2344)

[Point 69 de l'ordre du jour]

40. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix les projets de résolutions A et B qui figurent dans le rapport.

Le projet de résolution A figurant dans le rapport est adopté à l'unanimité.

Par 47 voix contre 6, avec 2 abstentions, le projet de résolution B figurant dans le rapport est adopté.

Statut du personnel des Nations Unies: question d'une période de stage: rapport de la Cinquième Commission (A/2348)

[Point 49 de l'ordre du jour]

Le projet de résolution figurant dans le rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport du Conseil de tutelle: rapport de la Quatrième Commission (A/2342)

[Point 12 de l'ordre du jour]

M. Scott (Nouvelle-Zélande), Rapporteur de la Quatrième Commission, présente le rapport de cette Commission (A/2342) dans les termes suivants:

41. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), Rapporteur de la Quatrième Commission (*traduit de l'anglais*) : Les cinq projets de résolution qui figurent dans le rapport de la Quatrième Commission donnent une bonne idée du temps et de l'attention que cette Commission a consacrés à ce qui est devenu, surtout au cours de la présente session, un élément important de ses travaux. En fait, l'audition des pétitionnaires et représentants des

Territoires sous tutelle a posé le problème du temps que la Commission devrait consacrer à l'avenir à ces auditions et à l'examen des pétitions, et celui des méthodes qu'elle devrait adopter à cet égard. Bien que la Commission n'ait pu se prononcer sur ces points au cours de la présente session, bon nombre de représentants estiment qu'il y a lieu d'y réfléchir pour essayer d'aboutir à une décision lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

42. Puis-je ajouter que les débats de la Quatrième Commission sur ce point ont été marqués par de nombreux efforts, couronnés de succès, en vue d'aplanir les divergences de vues inévitables. Dans la plupart des cas, on a trouvé des solutions qui ont recueilli l'agrément de la grande majorité de la Commission.

43. L'Assemblée générale est saisie d'un autre document relatif à cette question. Il s'agit du projet de résolution commun présenté par le Canada, le Danemark, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Suède et l'Uruguay [A/L.141], au sujet de la question des terres de la tribu Méru dans le Tanganyika sous administration britannique.

44. Si l'Assemblée veut bien m'autoriser à dire quelques mots en tant que représentant de la NOUVELLE-ZÉLANDE, je voudrais signaler que notre projet de résolution commun a pour origine les propositions d'amendements présentés sans succès devant la Commission par plusieurs de ses auteurs qui sont convaincus que le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission a peu de chances d'être mis en œuvre par l'Autorité chargée de l'administration. Nous désirons vivement que l'Assemblée générale donne suite à la pétition du peuple Méru et nous croyons que les propositions que nous présentons maintenant témoignent l'intérêt et la sympathie que l'Assemblée porte à leur cause et offrent un moyen pratique de résoudre leurs difficultés. Je m'en remets toutefois au représentant de la Suède du soin de présenter ces propositions de façon plus détaillée.

45. M. AGUIRRE (Uruguay) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation de l'Uruguay va voter contre le projet de résolution A figurant dans le rapport [A/2342] dont nous sommes saisis au sujet des terres des Wa-Meru, parce qu'elle a des objections de fond contre chacun des paragraphes essentiels de ce texte.

46. En premier lieu, le quatrième considérant, selon lequel "il ressort clairement de ces déclarations que l'Autorité chargée de l'administration a expulsé de leurs terres, par la force et contre leur gré, quelque 3.000 membres de la tribu Méru", est absolument incomplet. En effet, si l'on prétend exposer les faits qui sont à l'origine du projet de résolution, il faut indiquer que, si l'expulsion a bien eu lieu de la façon décrite, elle a été le résultat de la mise en œuvre d'un plan de nouvelle répartition des terres que l'Autorité chargée de l'administration considère d'utilité publique. Il nous paraît essentiel, dans une résolution de l'Assemblée générale, d'exposer toute la vérité et non seulement une partie de la vérité.

47. En deuxième lieu, aux termes du paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale "regrette que les mesures prises par le Conseil de tutelle pour résoudre le problème se soient révélées inadéquates". Or, le Conseil de tutelle a adopté la résolution 468 (XI) le 22 juillet 1952, c'est-à-dire deux mois et vingt jours avant que s'ouvre cette septième session de l'Assemblée

générale, et l'on savait même depuis quelque temps déjà, à cette époque, que la question sur laquelle portait la résolution du Conseil de tutelle serait examinée par l'Assemblée; de sorte qu'en réalité, cette résolution n'a jamais eu un caractère définitif. Depuis la fin de juillet 1952, la question est restée en suspens dans l'attente d'une résolution de l'Assemblée. Dans ces conditions, compte tenu des dates et des faits, je pose la question suivante: comment l'Assemblée peut-elle dire au Conseil de tutelle, deux mois et demi après qu'il a adopté sa résolution, et alors qu'il s'agit d'une question qui n'a pas fait l'objet d'une résolution définitive, que les mesures prises par cet organe principal des Nations Unies se sont révélées inadéquates, alors qu'elle n'a pas eu le temps d'en constater l'efficacité et que l'affaire n'est pas réglée?

48. Passant maintenant à la première partie du paragraphe 2 du dispositif, selon laquelle l'Assemblée générale invite l'Autorité chargée de l'administration à prendre les mesures nécessaires pour restituer immédiatement aux membres de la tribu Meru les terres dont ils ont été expulsés, ma délégation voit de nouveau surgir la même objection: en procédant comme elle l'a fait, l'Autorité chargée de l'administration agissait en exécution d'un plan qu'elle considérait d'utilité publique. La Quatrième Commission ne pouvait discuter le bien-fondé du motif d'utilité publique et n'a pas cherché à le faire. Elle ne disposait pas des éléments indispensables pour établir si, en réalité, la raison invoquée existait ou non. Par conséquent, puisqu'il est impossible de rejeter le motif d'utilité publique, l'Assemblée générale ne doit pas formuler l'invitation faite dans ce paragraphe, car nous prendrions peut-être par ignorance des résolutions contraires à l'intérêt général de la population.

49. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif, bien que nous en approuvions l'esprit, qui est celui de la résolution adoptée par le Conseil de tutelle, nous n'en aimons pas la lettre. Si ce texte subsiste, l'Autorité chargée de l'administration ne pourra désormais procéder à aucune nouvelle répartition de terres, si justifiée soit-elle dans l'intérêt général et si avantageuse qu'elle puisse être pour la productivité de la terre et pour le maintien ou l'amélioration du niveau de vie des populations. En invoquant de façon abusive cette disposition, ce qui est très possible, les habitants, en opposant avec ou sans raison une résistance si faible soit-elle, paralyseront n'importe quel plan mis en œuvre par l'Autorité chargée de l'administration.

50. Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation votera contre le projet de résolution et espère que le résultat du vote ne donnera pas à ce texte la force d'une résolution de l'Assemblée générale. Mais, consciente de l'esprit qui anime ce projet elle estime par ailleurs que l'Assemblée manquerait à ses engagements sacrés et se déroberait à ses responsabilités si elle n'adoptait pas une résolution concernant les Wa-Meru. C'est pourquoi ma délégation achève de définir sa position en présentant un projet de résolution (A/L.141) à l'Assemblée, avec les délégations du Canada, du Danemark, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Suède.

51. Nous jugeons absolument indispensable d'adopter une résolution qui constitue un acte de protection efficace pour la tribu Meru dont les représentants sont venus en personne devant cette Assemblée. Il faut que

ces hommes, comme tous les autochtones des Territoires sous tutelle ou des territoires non autonomes, aient confiance en l'œuvre des Nations Unies et sentent que l'Organisation leur accorde l'attention qu'ils réclament. Si nous restions sourds à leur appel, nous manquerions à notre devoir; nous les pousserions vers le scepticisme et le ressentiment, en prolongeant la situation difficile et instable dans laquelle se trouvent les Wa-Meru.

52. Au reste, le projet de résolution que nous avons présenté à l'Assemblée à cette fin n'a rien de nouveau, quant au fond, pour ceux qui ont pris part aux débats de la Quatrième Commission. Il ne s'agit pas d'un texte inconnu que l'on n'a pas eu le temps d'étudier. Nous ne voulons ni surprendre ni impressionner. Bien au contraire, chacun des paragraphes de notre projet est familier à toutes les délégations par l'intermédiaire de leurs représentants à la Quatrième Commission. Les trois premiers considérants sont identiques aux trois premiers alinéas de l'autre proposition dont nous sommes saisis. Les paragraphes 1 et 2 du dispositif reprennent, sous une forme très légèrement modifiée, les deuxième, troisième et sixième paragraphes du dispositif de la résolution 468 (XI) du Conseil de tutelle, qui sont les plus énergiques de cette résolution. Enfin, les paragraphes 3, 4 et 5 de notre projet constituaient auparavant l'amendement au projet de résolution approuvé par la Quatrième Commission, amendement que la Commission a longuement discuté.

53. Ainsi, il n'y a rien de nouveau dans ce texte et les délégations sont à même par conséquent d'en mesurer avec exactitude la portée, le sens et l'efficacité. Il s'inspire du désir d'éviter des procédés comme ceux que l'Autorité chargée de l'administration a cru devoir employer contre les Wa-Meru et d'empêcher qu'ils soient de nouveau employés, ou continuent de l'être, dans les Territoires sous tutelle. A cette fin, il désapprouve expressément la procédure adoptée. En second lieu, il insiste sur la nécessité de réparer largement et généreusement les dommages dont les Wa-Meru ont été victimes et de compenser les pertes qu'ils ont subies, car c'est là, à notre avis, le moyen le plus efficace et le plus pratique d'assurer aux Wa-Meru la réparation qui leur est due et d'adapter la résolution de l'Assemblée à ce que nous savons de la question. Par ailleurs, sans prévoir la restitution immédiate aux Wa-Meru des terres dont ils ont été expulsés — nous insistons sur l'impossibilité actuelle de décider s'il y a ou non une raison d'utilité publique à l'origine de la disposition prise par l'Autorité chargée de l'administration — le projet que nous présentons envisage des efforts constants en vue d'un règlement satisfaisant entre les Wa-Meru et l'Autorité chargée de l'administration; il encourage la préparation et la formation des autochtones aux travaux agricoles et aux méthodes modernes d'agriculture et d'élevage, dans un désir constructif et humanitaire d'augmenter les capacités des autochtones et d'améliorer leurs aptitudes. Enfin, aux termes de notre projet, le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale continueront de suivre soigneusement le problème sous tous ses aspects, afin d'être parfaitement au courant de son évolution et de juger, lors de la prochaine session, les résultats des mesures prises, pour agir en conséquence.

54. En priant l'Assemblée de nous excuser d'avoir parlé si longuement, nous laissons à son examen les propositions qui ont trait à la question des Wa-Meru; nous avons la certitude que nous ferons beaucoup plus

pour cette tribu en adoptant le projet de résolution que j'ai mentionné (A/L.141) qu'en approuvant un texte comme celui que la Commission nous a transmis, qui n'est pas conforme à ce que nous savons de l'affaire et qui porte des jugements pour le moins téméraires sur la résolution adoptée par un organisme aussi autorisé que le Conseil de tutelle. Par ailleurs, nous soulignons encore une fois que l'Assemblée ne peut ni ne doit rester silencieuse dans le cas des Wa-Meru, comme elle le serait si aucun des projets ne recueillait la majorité nécessaire.

55. En terminant, je voudrais répéter ce que nous avons dit à la Quatrième Commission à l'intention des Wa-Meru, afin que ces hommes ne rentrent pas dans leurs terres en ayant perdu confiance dans l'œuvre des Nations Unies et avec le sentiment d'avoir échoué, parce que leurs aspirations ne se sont pas pleinement réalisées. Ma délégation se préoccupe vivement de l'impression produite sur les pétitionnaires et elle tient à répéter ici que les représentants des Wa-Meru eux-mêmes se rappelleront certainement qu'à l'époque où leurs terres étaient sous la domination allemande, une simple plainte, une protestation quelconque contre les procédés de l'administration, était immédiatement punie de pendaison. Maintenant, sous la tutelle des Nations Unies, les autochtones ont eu la possibilité de se faire entendre et de faire valoir leurs revendications, en quoi ils ont joui de la liberté absolue et inviolable qui convient à des êtres humains. Ils peuvent avoir la certitude que les Nations Unies continueront de suivre sans hésitation la voie qui a permis ces progrès, afin de réaliser pleinement leurs buts et leurs principes.

56. M. LLOYD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Uruguay vient de traiter la question avec, si je puis dire, beaucoup de clarté et de bon sens. Je partage entièrement son avis et je puis certainement donner l'assurance à sa délégation, comme à toutes les délégations, que mon gouvernement reconnaît pleinement le bien-fondé de ses conclusions concernant le droit de ces peuples à se faire entendre devant les Nations Unies.

57. Nous nous sentons cependant obligés de voter contre le projet de résolution A. Nous estimons que, lors de l'examen de cette question par la Quatrième Commission, des idées préconçues se sont fait jour. On a voulu donner à entendre, notamment, qu'il y avait eu discrimination à raison de la race. Ces insinuations sont, en fait, dépourvues de fondement. A notre avis, la Quatrième Commission n'a pas envisagé le problème sous l'angle qui convient.

58. En réalité, il s'agit de savoir comment il convient d'utiliser les terres du Tanganyika pour servir au mieux les intérêts durables de tous les habitants. Il y a longtemps que, dans cette région, l'Administration a constaté que les terres occupées étaient surpeuplées, qu'il importait d'ouvrir de nouvelles régions à l'expansion des tribus en améliorant les méthodes de culture et qu'il était possible d'exploiter avantageusement les terres les plus pauvres en encourageant les éléments de la population qui sont aptes à cette activité et dotés du capital nécessaire à y élever des bêtes de boucherie.

59. Un commissaire expérimenté, le juge Wilson, a étudié l'ensemble du problème et formulé dans son rapport des recommandations relatives à la redistribution des terres. Ce rapport recommandait de reprendre, au besoin par voie d'expropriation, des terres appartenant

à des Européens — notamment les terres que le séquestre des biens ennemis détenait au nom de la Commission internationale des réparations — pour les attribuer à des Africains, aux fins d'exploitation. Une superficie moins importante devait être prise à des occupants africains et donnée à bail à des agriculteurs européens ou autres, qui devaient l'exploiter aux fins et dans les conditions prescrites par le Service de l'élevage. Le but visé était de produire de la viande de boucherie, des peaux et des produits laitiers pour améliorer les ressources alimentaires des habitants et pour accroître, au bénéfice du Territoire, les recettes provenant de l'exportation. Dans le cadre de ce plan d'ensemble, il aurait été demandé à moins de 3.000 membres de la tribu Meru de quitter une région agricole plutôt improductive pour s'installer dans une autre région. Cette dernière région, pour autant qu'on puisse en juger par les études scientifiques effectuées, offre à la fois des chances de succès immédiat et de meilleures possibilités, à long terme, pour l'expansion des tribus.

60. J'espère que ce bref exposé d'une question que le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission a traitée en détail mettra en relief les principes qui entrent en jeu, savoir qu'il convient parfois de sacrifier les intérêts immédiats des particuliers ou de certains groupements — ou ce qu'ils croient être leurs intérêts — au profit des intérêts supérieurs de la collectivité. C'est ce qui se produit constamment dans le Royaume-Uni, où des terres font l'objet d'expropriations forcées à des fins de toute sorte: construction d'habitations ou d'aérodromes, de routes et autres travaux. Il importe évidemment qu'une juste indemnité soit versée, et versée rapidement. Mais c'est aux autorités qu'il appartient de décider où se trouve l'intérêt public et s'il convient de sacrifier des intérêts particuliers. Lorsqu'une décision de cette nature est prise dans mon pays et qu'il a été décidé dans l'intérêt public d'exproprier certaines personnes privées, si ces personnes font obstacle à la mise en œuvre de la loi, on a recours à la force pour les exproprier. De nos jours, il est impossible d'assurer une bonne administration sans doter le gouvernement de pouvoirs de cette nature. Ce sont ces fonctions que le gouvernement du Tanganyika a cherché à exercer au mieux de son jugement et de sa compétence.

61. S'il m'est permis de citer un exemple pour montrer qu'il n'entre en cette affaire aucune idée de discrimination à raison de la race, je rappellerai à l'Assemblée de quelle façon les ministres africains de la Côte-de-l'Or se sont inspirés d'un principe du même genre et l'ont appliqué. On n'ignore pas que la maladie des pousses de cacao a créé de graves difficultés et qu'elle constituait une sérieuse menace pour l'économie de la Côte-de-l'Or. Le seul remède consistait à détruire les arbres malades. C'est ainsi qu'une administration africaine a décidé de prendre des mesures, au besoin par la force, pour faire appliquer la loi et faire couper les arbres malades, même contre la volonté des paysans intéressés.

62. Ceux qui acceptent ce principe — qui est, à mon avis, le fondement même de l'administration — ne peuvent, je pense, poser que deux questions: l'indemnité versée est-elle convenable et n'a-t-on eu recours qu'à des méthodes justes et humaines pour s'assurer la collaboration des intéressés? Je suis convaincu que tel est le cas dans l'affaire qui nous occupe, comme l'ont montré le Livre blanc du gouvernement du Tanganyika

et l'approbation unanime des représentants de toutes les races au Parlement du Tanganyika. Le gouvernement a pris sa décision et l'a exécutée avec la conviction qu'elle était conforme aux véritables intérêts de la population du Territoire.

63. Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie invite mon gouvernement à revenir sur sa décision. Telle est la seule interprétation qu'on puisse donner à ce texte: nous devons rendre immédiatement les terres à leurs anciens propriétaires. Nous ne pouvons, évidemment, empêcher l'Assemblée d'adopter des résolutions, mais nous ne sommes nullement tenus d'y donner suite. Il n'est rien dans la Charte, ni dans les conditions auxquelles nous avons repris cette administration à notre charge, qui nous oblige à le faire. Mais nous ne voulons pas être mis dans cette situation vis-à-vis de l'Assemblée. Cette Assemblée manquerait d'ailleurs de dignité si elle adoptait des résolutions que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas l'intention d'appliquer. De même, nous ne voulons pas nous trouver dans une situation pareille à propos de décisions ou de résolutions de l'Assemblée. Je déclare tout net que nous ne pouvons accepter ce projet et que s'il est adopté, nous ne donnerons pas suite à la résolution.

64. Lorsque j'ai parlé devant l'Assemblée générale de questions relatives aux territoires non autonomes, je me suis efforcé d'indiquer qu'il serait de beaucoup préférable — et je sais qu'il existe à ce sujet des opinions arrêtées — de rechercher ensemble un compromis qui soit acceptable aux deux parties. Je prétends que l'autre projet de résolution (A/L.141) est une proposition qui renferme la base d'une utile collaboration.

65. Certes, il comporte des critiques, mais il est constructif. Nous n'aimons pas ces critiques et nous ne les acceptons pas, mais nous reconnaissons, malgré tout, que ce projet est inspiré par un esprit de coopération. Il a pour objet de faire accorder de larges indemnités et de rétablir entre l'Administration et la population la confiance sans laquelle les efforts de l'Administration, à la longue, resteraient vains.

66. L'Assemblée n'apprendra pas sans intérêt, en ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif du projet, que le gouvernement du Tanganyika a invité les chefs des Wa-Meru et la Meru Citizens Union à participer, sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires du gouvernement, à une conférence pour examiner des plans visant à réorganiser l'administration locale chez les Wa-Meru sur une base plus démocratique, ainsi qu'un programme de développement de la région occupée par la tribu et pour lequel ont été votés des crédits considérables. J'espère sincèrement que la population fera bon accueil à cette nouvelle tentative pour résoudre le problème et se rapprochera quelque peu du gouvernement qui s'efforce sincèrement de l'aider. J'espère aussi que l'Assemblée l'encouragera dans cette voie en adoptant ce deuxième projet de résolution.

67. Si ce second projet est adopté, nous ne manquerons pas d'examiner attentivement les précieuses suggestions qui figurent au paragraphe 4. Nous ne voterons pas contre ce projet et, si l'Assemblée l'approuve, nous espérons pouvoir faire fond sur ses dispositions pour ménager une meilleure compréhension mutuelle dans cette affaire. Nous accepterions alors de revenir devant l'Assemblée pour rendre compte des mesures prises en vue de mettre en œuvre les propositions formulées dans ce projet de résolution.

68. Mme SKOTTSBERG AHMAN (Suède) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais exposer les raisons pour lesquelles la délégation de la Suède a décidé de voter contre la proposition de la Quatrième Commission sur la question des terres de la tribu Meru ainsi que les raisons qui nous ont incités à présenter un projet [A/L.141] différent de celui qui figure dans le rapport de la Commission.

69. L'ensemble de cette question met en cause des principes importants. En un sens, il s'agit d'une question très particulière. On a demandé à l'Assemblée générale non pas de se prononcer dans des termes plus ou moins généraux sur les différents aspects du développement des Territoires sous tutelle, mais bien de présenter des recommandations précises dans un cas déterminé concernant un certain groupe de population dans une petite région bien délimitée située à l'intérieur d'un Territoire sous tutelle, visant ainsi à modifier complètement les programmes à long terme établis par l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle dans son ensemble. De plus, on demande à l'Assemblée générale d'agir comme juridiction d'appel dans une affaire sur laquelle le Conseil de tutelle s'est déjà lui-même prononcé.

70. Sans vouloir porter un jugement sur la valeur de cette façon d'aborder le problème, nous estimons que, dans ce cas particulier, on n'aurait trouvé que des avantages à réfléchir par deux fois avant de décider d'adopter une telle méthode. En effet, les questions en cause sont importantes, non seulement au point de vue des principes, mais aussi parce qu'elles soulèvent dans la pratique des problèmes extrêmement compliqués. C'est ce qu'ont clairement démontré les déclarations de l'Autorité chargée de l'administration à la fois, aujourd'hui, en cette Assemblée et, précédemment, à la Commission, et les déclarations des pétitionnaires, porte-parole de la tribu Meru.

71. Les déclarations des parties intéressées sont presque en tous points contradictoires. Le vote en commission nous a appris que bon nombre de délégations partagent notre sentiment, selon lequel il est impossible, en se basant sur ces déclarations, de porter un jugement sur les revendications en présence. Les possibilités dont dispose l'Assemblée générale pour effectuer l'étude des détails pratiques d'une affaire de ce genre sont nécessairement limitées. Mais il est parfaitement clair que le droit revendiqué par la tribu Meru de retourner sur ses terres n'est pas la seule question de principe qui soit en jeu. Il faut également tenir compte du principe généralement accepté selon lequel les intérêts particuliers doivent céder le pas à l'intérêt général. D'après les explications que nous avons entendues, il nous semble parfaitement évident que la question soulevée par la tribu Meru touche à un sujet important, mais aussi qu'il n'est pas possible de la juger isolément, car elle s'intègre dans un vaste plan portant sur le développement de l'ensemble du Territoire.

72. Proposer, comme le fait le projet présenté par la Commission, que l'Assemblée générale appuie la revendication selon laquelle les terres en litige doivent être immédiatement restituées à la tribu Meru, revient à attribuer à l'Assemblée générale une compétence qu'elle n'a pas pour juger la valeur ou les défauts de ce plan plus vaste. Pour la même raison, nous ne saurions donner notre appui à la recommandation de la Commission de suspendre l'exécution de tout plan de redis-

tribution des terres s'il entraîne l'expulsion par la force d'habitants autochtones. Nous ne pouvons accepter que l'Autorité chargée de l'administration ait ainsi les mains liées à l'avance.

73. Nous ne doutons pas que l'action entreprise a entraîné de grandes souffrances et nous tenons à répéter que, dans l'ensemble, notre position n'est pas dépourvue de sympathie pour la tribu Meru. L'Autorité chargée de l'administration aurait peut-être pu employer de meilleures méthodes pour obtenir le résultat recherché.

74. Pour être parfaitement clairs, à ce sujet, nous avons incorporé aux paragraphes 1 et 2 du dispositif de notre projet de résolution un passage qui reprend les regrets exprimés par le Conseil de tutelle à l'égard de la méthode suivie par l'Autorité chargée de l'administration en expulsant de leurs terres par la force certains membres de la tribu Meru; pour la même raison, un autre passage a également été incorporé qui rappelle les recommandations, adressées par le Conseil à l'Autorité chargée de l'administration, de faire preuve de générosité en indemnisant et dédommageant les familles Meru expulsées.

75. Notre projet de résolution insiste ensuite pour que de nouveaux efforts soient entrepris en vue d'aboutir à un accord entre les parties. Tout le monde reconnaît certainement que cet accord constitue un objectif hautement souhaitable. Nous venons d'entendre le représentant de l'Autorité chargée de l'administration nous annoncer que le gouvernement du Tanganyika a invité les chefs de la tribu Meru et la Wa-Meru Citizens Union à participer à une conférence sur un pied d'égalité avec des fonctionnaires du gouvernement. Cette mesure constituerait un progrès vers l'objectif qui a inspiré notre projet de résolution.

76. Plus loin, notre projet suggère la possibilité de transformer une partie de la région en litige en une station agricole expérimentale où les Wa-Meru et d'autres autochtones seraient formés aux méthodes modernes d'élevage, comme nous l'avions proposé en commission. Nous continuons à voir dans cette proposition une idée pratique et constructive et, partant, nous la préférons au paragraphe correspondant du projet de résolution de la Commission, rédigé en termes plus généraux.

77. Finalement, notre projet de résolution propose que le Conseil de tutelle continue l'étude de ce problème et fasse rapport à l'Assemblée générale sur l'ensemble de la question, notamment sur les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration pour mettre en œuvre à la fois ce projet de résolution et la résolution adoptée par le Conseil de tutelle au cours de sa onzième session. Par là, nous indiquons nettement que nous ne sommes pas entièrement satisfaits de la façon dont on a traité jusqu'ici la question et que nous espérons voir accomplir des progrès suivant les principes que nous avons indiqués.

78. Qu'il me soit permis de dire en conclusion que notre position à l'égard de l'ensemble du problème s'appuie sur la conviction profonde que rien d'utile ne serait accompli par l'adoption d'une résolution destinée de toute évidence à rester lettre morte. Une résolution de ce genre pourrait facilement faire plus de mal que de bien. Nous voudrions que l'appel de la tribu Meru à l'Organisation des Nations Unies ne reste pas sans effet. Or il est évident qu'un projet de résolution comme celui

qui est recommandé dans le rapport de la Commission ne pourrait avoir aucun effet pratique. L'Autorité chargée de l'administration a déclaré qu'elle ne pourrait en tenir compte. Par conséquent, si cette résolution était adoptée, la tribu Meru n'obtiendrait aucun des résultats qu'elle recherche et l'Organisation des Nations Unies elle-même pourrait perdre plutôt que gagner en prestige.

79. Il convient, à notre avis, de déclarer qu'une telle diminution de prestige ne serait pas la moins sensible dans la région même sur laquelle porte cette résolution. Cette résolution n'augmenterait certainement pas le prestige de l'Organisation aux yeux de ceux qui auraient en vain demandé son aide. En revanche, la déclaration qui vient d'être faite par le représentant du Royaume-Uni semble autoriser l'espoir que l'autre solution que nous avons présentée pourrait permettre d'aboutir à des résultats pratiques et c'est ce qui doit constituer la préoccupation essentielle de l'Assemblée générale.

80. M. TAJIBNAPIS (Indonésie) (*traduit de l'anglais*): Au nom de ma délégation, je tiens à expliquer le vote de l'Indonésie sur les deux projets de résolution qui nous sont soumis, le projet de résolution A qui figure dans le rapport de la Commission (A/2342) et celui qui a été proposé par sept Puissances (A/L.141). Les questions soulevées par ces deux projets étant parfaitement claires, je serai très bref.

81. Les événements qui ont conduit à la présentation de ces deux projets de résolution sont les suivants. L'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika a contraint par la force environ 3.000 membres de la tribu Meru à quitter leurs terres. Au cours de ces évictions, leurs maisons ont été brûlées, leurs biens ont été détruits et ils ont perdu un grand nombre de têtes de bétail: vaches, moutons, chèvres, etc. Il y a eu perte de vies humaines et vingt personnes ont été arrêtées et emprisonnées. Entre-temps, les terres qui avaient été enlevées aux Wa-Meru ont été attribuées à treize colons européens de race blanche.

82. Il est très difficile à ma délégation de conclure de ces faits que ces terres ont été aliénées à des fins d'utilité publique, comme l'a dit l'un des auteurs du projet de résolution des sept Puissances.

83. Après la présentation du projet de résolution des sept Puissances (A/L.141), l'Assemblée générale a le choix entre deux solutions. La première consiste à inviter l'Autorité chargée de l'administration à rendre aux Wa-Meru les terres aliénées et à les indemniser pleinement de toutes les pertes, matérielles et autres, qu'ils ont subies à la suite de leur éviction, tout en recommandant à l'Autorité chargée de l'administration, afin de mieux remédier encore aux difficultés éprouvées par les Wa-Meru, de les former aux méthodes modernes d'agriculture et d'élevage. La deuxième solution consiste à demander à l'Autorité chargée de l'administration d'indemniser les Wa-Meru des pertes qu'ils ont subies et à prier le Conseil de tutelle d'inviter l'Autorité chargée de l'administration à envisager la possibilité de créer une station agricole expérimentale afin de former les Wa-Meru et les autres populations autochtones aux méthodes modernes d'élevage. En d'autres termes, l'Assemblée doit choisir entre, d'une part, affirmer le principe suivant lequel aucun groupe d'habitants autochtones des Territoires sous tutelle ne peut être chassé, sans son consentement collectif préalable, des terres sur

lesquelles il s'est établi, ou bien, d'autre part, accepter le fait accompli de l'expulsion des Wa-Meru, ce qui créerait un précédent dangereux pour l'avenir.

84. Avec tout le respect que je dois aux auteurs du projet de résolution des sept Puissances, je dois leur faire observer en toute amitié que ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 3 du dispositif de leur projet de résolution ne remédient à cette imperfection majeure de leur projet initial, qui a été rejeté par la Quatrième Commission. Dans ces conditions, il ne doit pas être difficile à l'Assemblée générale de choisir. Ma délégation votera pour le projet de résolution de la Quatrième Commission et contre le projet de résolution des sept Puissances.

85. M. PIGNON (France): Je demanderai la permission au Président d'exposer au cours d'une seule intervention les observations que la délégation française doit présenter touchant les divers textes soumis à l'Assemblée par la Quatrième Commission. Je serai aussi bref que possible.

86. En ce qui concerne le premier projet de résolution, relatif à la tribu Meru du Tanganyika, je répéterai ce que j'ai dit à la Quatrième Commission, à savoir qu'abstraction faite de tous les éléments propres à ce cas particulier, il n'est pas possible pour l'Assemblée de poser, à cette occasion, des principes généraux de nature à limiter dans l'avenir les prérogatives qui appartiennent nécessairement, dans l'intérêt public, à tout gouvernement. La responsabilité qu'assumerait l'Assemblée en donnant son aval au texte qui nous est soumis serait infiniment lourde et je crois indispensable d'inviter nos collègues à réfléchir encore avant de s'engager dans une voie qui conduirait à la négation de tout progrès.

87. Il n'existe, au point où nous sommes arrivés, qu'une solution sage, c'est d'adopter le projet de résolution, mûrement pesé et réfléchi, qui vient d'être présenté par la délégation du Canada et six autres délégations, texte éloquentement introduit par les représentants de l'Uruguay et de la Suède. Cette proposition constitue le moyen le plus pratique, le plus rapide d'aboutir à un règlement satisfaisant pour la tribu Meru, laquelle mérite certainement qu'on se penche sur son sort avec une sympathie agissante, concrète et efficace dans son expression.

88. J'en viens au projet de résolution D approuvé par la Quatrième Commission après l'audition des pétitionnaires du Cameroun sous tutelle française. Pour épargner le temps de l'Assemblée, à ce stade ultime de nos travaux, je me dispenserai d'effectuer le commentaire détaillé de ce projet de résolution et m'en tiendrai aux seules observations que ma délégation juge indispensables.

89. Je dois déclarer que la délégation française s'est abstenue volontairement de traiter au fond les questions soulevées dans un débat qu'elle a toujours estimé déplacé, inutile et malfaisant. Elle a donc réservé pour le Conseil de tutelle, seul qualifié et seul compétent pour traiter de tels problèmes — qui figurent d'ailleurs dans le cadre normal de ses activités annuelles — les renseignements détaillés qu'elle pouvait fournir dès à présent sur les allégations des pétitionnaires. De même, elle s'est abstenue d'exposer les principales dispositions du projet de loi que le Gouvernement français prépare pour créer, au Cameroun, de nouvelles institutions politiques et développer les institutions déjà existantes. Elle ne

pouvait, en effet, accepter que ce projet puisse être discuté par la Quatrième Commission, en présence des pétitionnaires, et peut-être même avec leur participation. Les pétitionnaires que la Quatrième Commission a entendus sont, l'un et l'autre, des hommes d'une grande intelligence. Mais ils ne représentent qu'une fraction minoritaire de l'opinion de leur pays, exactement celle de leurs partis respectifs, et il existe beaucoup d'autres partis au Cameroun, où la vie politique est en plein éveil. La délégation française n'a donc pas voulu s'engager dans un débat entrepris sur des bases aussi partielles et aussi discutables.

90. Elle doit également faire observer que les allégations des pétitionnaires qui sont venus devant la Quatrième Commission vider leurs querelles électorales et préparer le terrain pour les futures élections ne sont pas de nature à justifier l'établissement d'un rapport spécial par le Conseil de tutelle. Elle votera donc contre cette disposition.

91. J'ajouterai une dernière considération. Je demanderai aux autres membres de l'Assemblée de réfléchir aux encouragements, comme à l'appui, qu'ils ont donnés aux représentants d'un parti extrémiste qui ne manquera pas d'étayer sa propagande, au Cameroun et ailleurs en Afrique, sur l'accueil qu'il a reçu de l'Organisation des Nations Unies. L'établissement d'un rapport spécial du Conseil de tutelle à la suite de l'audition, notamment, du pétitionnaire de l'Union des populations du Cameroun — dont on connaît les sympathies et les affiliations — serait un appui décisif pour la propagande de ce parti.

92. Les observations que je viens d'effectuer s'appliquent partiellement, et *mutatis mutandis*, à l'audition des pétitionnaires de la Somalie sous tutelle italienne. Dans ce cas encore, je crains que les encouragements donnés à M. Issa ne soient directement contraires à l'objectif recherché, c'est-à-dire le développement rapide, dans une atmosphère de confiance et de concorde, des institutions de ce pays que l'Assemblée générale a pris la responsabilité de conduire à l'indépendance dans un délai de huit ans. En tout état de cause, le projet de résolution E qui nous est soumis est injuste et pour le Conseil de tutelle et pour l'Autorité chargée de l'administration. Pour ces raisons, la délégation française ne pourra lui donner son adhésion.

93. M. BARTOS (Yougoslavie): Je demande un vote par appel nominal sur le projet de résolution E.

94. M. MENDOZA (Guatemala) (*traduit de l'espagnol*): La délégation du Guatemala tient à faire connaître sa position sur cette question si délicate et si importante des terres de la tribu Meru du Tanganyika, Territoire placé sous la tutelle du Royaume-Uni. Durant toute la discussion de cette question à la Quatrième Commission, on a voulu la compliquer inutilement.

95. Il s'agit d'une affaire qui est simple en soi et sur laquelle l'Organisation des Nations Unies ne peut garder le silence. Sous le prétexte d'appliquer un programme général de nouvelle répartition des terres dans un Territoire sous tutelle, on a expulsé 3.000 membres de la tribu Meru et on les a obligés par la force à quitter des terres qu'ils possédaient depuis de nombreuses années, des terres que les Allemands avaient abandonnées et que les Wa-Meru avaient achetées sous l'actuelle administration britannique. De plus, cette expulsion par la force a provoqué la mort de plusieurs personnes; presque tous les autochtones ont perdu leurs habitations,

qui ont été incendiées, la quasi-totalité de leurs biens et leur bétail, qui est mort ou s'est trouvé dispersé.

96. Au cours des discussions à la Quatrième Commission, certaines délégations, dont celle du Guatemala, ont cherché à ce que cette situation concrète fasse l'objet d'une résolution concrète; ma délégation n'a pas voulu compliquer la question par des considérations relatives au plan général ou au droit qu'ont tout pays et tout gouvernement d'exproprier des terres pour raison d'utilité publique.

97. D'autre part, bien que le représentant de l'Autorité chargée de l'administration ait fait observer et ait expliqué — et ma délégation est entièrement d'accord sur ce point — qu'il n'y avait dans cette affaire aucune idée de discrimination ou de ségrégation raciale, le résultat des mesures prises est alarmant, parce que même si telle n'était pas l'intention de l'Autorité chargée de l'administration, le fait est que les terres ont été enlevées aux autochtones pour être remises par la suite à treize Européens. Même si telle n'a pas été l'intention de l'Autorité chargée de l'administration, ce fait peut donner à penser qu'une politique de discrimination et de ségrégation raciale est pratiquée dans un Territoire sous tutelle.

98. Pour ce qui est de la question d'utilité publique et du droit d'expropriation, ma délégation comprend que le projet de résolution approuvé par la Quatrième Commission ne préjuge pas ce droit. L'expropriation, pour pouvoir être menée à bien, doit être effectuée dans les formes juridiques; l'Autorité chargée de l'administration, conformément à sa propre législation, pourra à tout moment poursuivre une procédure d'expropriation, même à l'égard des personnes actuellement en cause, à condition qu'elle observe les formes juridiques pertinentes, mais on ne pourrait admettre en aucun pays démocratique que, sous le prétexte d'expropriation, une autorité purement exécutive ordonne la dépossession de ces terres sans l'intervention et sans le jugement d'une autorité compétente qui puisse juger de la dépossession et en ordonner l'exécution.

99. Tel est le cas de la tribu Meru. Les délégations qui ont appuyé le projet de résolution à la Quatrième Commission n'ont pas contesté, ce faisant, le droit d'expropriation ni l'utilité que pourrait présenter un plan de développement pour un Territoire sous tutelle. Ce projet de résolution tend simplement à rétablir un *statu quo* qui a été changé par la force. C'est ainsi qu'il invite l'Autorité chargée de l'administration à restituer aux autochtones en cause les terres dont ils ont été expulsés, tout en lui laissant la possibilité de poursuivre par des voies juridiques et légitimes un processus légal d'expropriation, même des terres en question, si cette expropriation est indispensable au développement économique du Territoire.

100. C'est pourquoi la délégation du Guatemala gardera une position inébranlable en ce qui concerne le projet de résolution de la Quatrième Commission et votera contre le projet de résolution A/L.141 présenté par sept délégations.

101. La Quatrième Commission a déjà rejeté ce projet de résolution par 31 voix contre 17, parce qu'il se borne à répéter une résolution du Conseil de tutelle qui, à notre avis, n'envisage pas le problème tel qu'il est; ce projet, comme la résolution du Conseil, se contente, nous ne dirons pas d'approuver ce qu'a fait l'Autorité chargée de l'administration, mais simplement de

regretter les mesures qu'elle a prises, sans rien recommander d'autre que des dédommagements et sans demander la restitution des terres, c'est-à-dire le rétablissement du *statu quo*.

102. C'est pourquoi; nous estimons que, même si le projet de résolution [A/2342] n'obtenait pas la majorité nécessaire à son adoption par l'Assemblée générale, il serait préférable de ne pas adopter de résolution à ce sujet, parce que la voie resterait ainsi ouverte à une action ultérieure. Si l'on adoptait une résolution dans le genre du projet des sept Puissances, cela reviendrait purement et simplement à sanctionner un fait que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait jamais approuver, car il implique en lui-même une grave violation de certains droits de l'homme.

103. D'autre part, on a parlé ici de protéger les populations des Territoires sous tutelle; tous les représentants ont exprimé, comme ils l'ont fait à la Quatrième Commission, la sympathie la plus vive pour le cas des Wa-Meru, mais l'action tutélaire des Nations Unies envers ces populations ne peut se manifester uniquement par des paroles de sympathie; il importe également de prendre des mesures qui montrent à ces populations que l'Organisation internationale désire réellement les protéger, assurer leur progrès, et faire obstacle à tout abus et à tout acte de violence de la part de l'Autorité chargée de l'administration.

104. Je crois qu'il serait très grave pour les Nations Unies que ces autochtones, venus d'Afrique pour informer l'Assemblée générale de leur situation, disent en rentrant chez eux — ce qui est déjà fait, semble-t-il — "les Nations Unies nous ont protégés; les Nations Unies vont nous rendre nos terres", et qu'il faille ensuite leur expliquer que l'adoption de telles résolutions par l'Assemblée générale exige une majorité des deux tiers, qu'il faut une sorte de ratification par l'Assemblée générale et que cette ratification n'a pas été donnée. Ces populations, dont la culture n'atteint pas toujours le niveau de celle des autres pays, ne pourront jamais comprendre ces questions de procédure, elles garderont au plus profond du cœur une vive amertume et les Nations Unies, en leur disant "non" après avoir dit "oui", leur infligeront une terrible déception. Ces populations entretiendront en elles-mêmes le sentiment que non seulement les Nations Unies ne veulent pas les protéger, mais qu'elles les ont même trompées.

105. M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Le point de vue de la délégation des Etats-Unis en ce qui concerne les deux projets de résolution soumis à l'Assemblée générale est très clair.

106. A la Quatrième Commission, plusieurs amendements au projet de résolution A figurant dans le rapport de la Commission ont été présentés. Nous avons voté pour ces amendements. Comme ils n'ont pas été adoptés, nous avons voté contre le projet de résolution.

107. Le projet de résolution des sept Puissances, qui est actuellement soumis à l'Assemblée générale (A/L.141) s'inspire dans l'ensemble de la même méthode et du même esprit que les amendements que nous avons appuyés à la Commission. Trois des auteurs de ce projet de résolution ont déjà exposé son but et les résultats qu'on pouvait en attendre. Nous partageons le point de vue des auteurs de ces déclarations. La représentante de la Suède, notamment, a appelé l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 4 du projet de résolution. Nous estimons comme elle que le para-

graphe 4 constitue une manifestation de l'esprit constructif qui a inspiré les auteurs du projet. Après les paroles prononcées cet après-midi par le représentant de l'Autorité chargée de l'administration, nous sommes persuadés que l'Assemblée générale a toute raison d'espérer que la suggestion qui figure dans le paragraphe 4 du projet de résolution donnera des résultats utiles. Nous voterons donc pour ce projet de résolution.

108. Nous reconnaissons que le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission renferme certaines parties acceptables. Toutefois, nous avons à choisir entre deux projets de résolution. Notre choix est clair : nous préférons le projet des sept Puissances et, comme je l'ai dit, nous voterons pour ce projet. Comme le représentant de l'Uruguay, nous estimons également qu'il est très souhaitable que l'Assemblée générale adopte une résolution à ce sujet. Nous espérons donc que l'Assemblée adoptera le projet de résolution des sept Puissances.

109. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Les projets de résolution qui concernent la question examinée en ce moment par l'Assemblée générale ont trait au fonctionnement du régime de tutelle. Conformément à l'article 84 du règlement intérieur, une décision sur ces textes doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

110. Je mets aux voix le projet de résolution A, qui figure dans le rapport de la Quatrième Commission (A/2342). Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Pologne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Tchécoslovaquie, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Philippines.

Votent contre : Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Canada, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, France, Grèce, Islande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège.

S'abstiennent : Thaïlande, Venezuela, Argentine, Brésil, Chili, Costa-Rica, Equateur, Panama, Paraguay, Pérou.

Il y a 28 voix pour, 29 contre et 10 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'est pas adopté.

111. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous arrivons maintenant à l'autre projet de résolution concernant cette question (A/L.141).

112. Un vote distinct par appel nominal a été demandé sur le paragraphe 2 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Yémen, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Islande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande,

Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Suède, Thaïlande, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Votent contre : Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran, Irak, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Syrie.

S'abstiennent : Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Tchécoslovaquie, Inde, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Il y a 27 voix pour, 19 voix contre et 12 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe n'est pas adopté.

113. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur l'ensemble du projet de résolution ainsi modifié [A/L.141]. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Cuba, Danemark, France, Grèce, Islande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Suède, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Canada, Chine, Colombie.

Votent contre : Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie.

S'abstiennent : Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Nicaragua, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Argentine, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Costa-Rica.

Il y a 21 voix pour, 21 voix contre et 16 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'ensemble du projet de résolution, ainsi modifié, n'est pas adopté.

114. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution B qui figure dans le rapport de la Quatrième Commission (A/2342).

Il y a 36 voix pour, une voix contre et 19 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution est adopté.

115. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution C.

Il y a 46 voix pour, zéro contre et 5 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution est adopté.

116. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Au sujet du projet de résolution D, le vote par division a été demandé pour le mot "spécial" à la fin du paragraphe 2 du dispositif.

Il y a 28 voix pour, 17 voix contre et 15 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le mot "spécial" est supprimé.

117. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution D dans son ensemble.

Il y a 48 voix pour, une voix contre et 6 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution est adopté.

118. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le vote par appel nominal a été demandé pour le projet de résolution E.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Mexique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Libéria.

Vote contre: la Belgique.

S'abstiennent: Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, France, Luxembourg.

Il y a 46 voix pour, une voix contre et 11 abstentions.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution est adopté.

119. M. RIEMENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Pays-Bas — qui a voté contre le projet de résolution A présenté par la Commission et pour le projet de résolution qu'elle avait présenté avec d'autres délégations — regrette très vivement que ce dernier projet n'ait pas été adopté après le rejet du projet de résolution A. Il était à prévoir que le projet de résolution A n'obtiendrait pas la majorité requise des deux tiers puisqu'à la Commission même il n'avait pu réunir le nombre de voix nécessaire. Il appartenait donc aux délégations qui n'avaient pu faire prévaloir entièrement leurs idées de décider si l'on ne servirait pas mieux la cause des Wa-Meru en leur donnant quelque chose plutôt qu'en ne leur donnant rien du tout. Bien que notre délégation soit l'une de celles qui ont présenté le projet de résolution commun, ce n'est pas notre amour-propre d'auteur qui nous rend sceptiques, mais bien le fait que les travaux de l'Assemblée générale à cet égard n'ont donné aucun résultat. A notre avis — et nous tenons à voir cela consigné au procès-verbal, — si les événements ont pris ce tour regrettable, la faute en est au petit nombre d'entre nous qui, par leurs vues extrêmes, ont rendu impossible l'adoption de tout compromis, au détriment des Wa-Meru, qui ont pris la peine de venir de leur pays à grands frais pour présenter à l'Assemblée générale une pétition sur laquelle cette dernière n'a pris aucune décision.

Plainte pour manquement des Etats arabes aux obligations que leur font la Charte et les résolutions des Nations Unies, ainsi que les dispositions expresses des accords d'armistice général conclus avec Israël, de renoncer à toute po-

litique ou manifestation d'hostilité et de rechercher un accord, par voie de négociation, pour établir avec Israël des relations pacifiques: rapport de la Commission politique spéciale (A/2340)

[Point 68 de l'ordre du jour]

120. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution qui figure dans le rapport.

Par 37 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution figurant dans le rapport est adopté.

Admission de nouveaux Membres: rapport de la Commission politique spéciale (A/2341 et Corr.1)

[Point 19 de l'ordre du jour]

Le PRESIDENT présente le rapport de la Commission politique spéciale (A/2341 et Corr.1).

121. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Avant de passer aux explications de vote et au vote lui-même, je dois annoncer à l'Assemblée générale que la délégation de l'Inde a exprimé le désir de ne pas faire partie de la commission spéciale dont le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A recommande la création. En conséquence, et si l'Assemblée générale le veut bien, le nom de l'Inde sera supprimé de la liste des membres de cette commission lorsque nous mettrons ce projet de résolution aux voix.

122. M. SANDLER (Suède) (*traduit de l'anglais*): Au début de la discussion que la Commission politique spéciale a consacrée à cette question, ma délégation a réaffirmé, comme elle l'avait fait lors de sessions antérieures de l'Assemblée générale, qu'elle était en faveur d'une application libérale du principe de l'universalité de l'Organisation. En fait, nous avons précédemment voté en faveur de presque tous les candidats, à l'exclusion naturellement de la Corée du Nord.

123. Néanmoins, à la Commission politique spéciale, nous nous sommes abstenus de prendre part au vote sur les projets de résolution concernant une ou plusieurs candidatures individuelles. Si nous avons agi de cette manière — et nous le ferons de nouveau devant l'Assemblée générale — c'est qu'à notre sens, le fait de voter sur chacune des demandes d'admission, dans les circonstances actuelles, ne réglerait pas la question et ne faciliterait pas non plus à la commission spéciale envisagée la recherche d'une solution. Ma délégation estime qu'il vaut mieux donner à cette commission spéciale tous pouvoirs de discussion, sans préjuger la question en votant dès maintenant sur certaines candidatures déterminées. Tel n'a pas été l'avis de la majorité de la Commission. Le vote sur la candidature de certains Etats a abouti, comme on pouvait le prévoir, à la classification des candidats en deux catégories, suivant qu'ils avaient ou non une majorité. La délégation suédoise persiste à croire qu'une telle méthode au moment même où l'ensemble de la question de l'admission de nouveaux Membres est renvoyée pour étude à une commission spéciale empêcherait cette dernière de l'étudier objectivement.

124. C'est la seule raison qui poussera la délégation suédoise à s'abstenir lors de tous les votes sur certaines candidatures particulières. A l'avenir, la délégation suédoise se prononcera — comme elle l'a toujours fait — en faveur de l'universalité véritable de notre Organisation.

125. M. COHEN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je me propose d'expliquer brièvement la manière dont les Etats-Unis voteront sur les projets de résolution dont nous sommes saisis.

126. Il ressort nettement des débats de la Commission que nous considérons tous l'admission de nouveaux Membres comme le principal problème d'organisation qui se pose aux Nations Unies. Le développement et la vitalité future des Nations Unies dépendent de la manière dont il sera résolu. Tant que toutes les nations qui remplissent les conditions requises pour faire partie de l'Organisation ne seront pas parmi nous, les Nations Unies ne pourront pas fonctionner avec toute l'efficacité possible. L'apport d'un sang nouveau enrichirait nos délibérations d'une nouvelle énergie et d'un enthousiasme neuf, d'une force et d'une sagesse collectives.

127. Les débats de la Commission ont convaincu mon gouvernement que le projet de résolution présenté par plusieurs pays de l'Amérique centrale, tendant à créer une commission spéciale qui serait chargée de procéder à l'étude du problème de l'admission de nouveaux Membres, offre la méthode de travail la plus constructive. Cette commission sera en mesure de procéder à une étude et à une analyse objectives et minutieuses du problème de l'admission de nouveaux Membres.

128. A cet égard, nous rappelons les travaux de la sous-commission que la Commission intérimaire avait constituée [A/578] pour étudier le problème du vote au Conseil de sécurité. De l'avis de la plupart des délégations, les résultats de cette étude ont été extrêmement utiles. Les résultats des travaux d'un organe similaire qui serait chargé d'étudier le problème de l'admission de nouveaux Membres auraient la même utilité, voire une utilité plus grande, pour les Nations Unies. Nous espérons sincèrement que les travaux de cette commission aideront l'Organisation à atteindre l'objectif de l'universalité.

129. Au cours des délibérations de la Commission politique spéciale, de nombreuses suggestions ont été faites en vue de sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons à propos de l'admission de nouveaux Membres. Ma délégation a été particulièrement frappée par la manière dont nos amis de l'Amérique latine ont réfléchi au problème de l'admission de nouveaux Membres et l'ont étudié. Nous avons, notamment, écouté avec beaucoup d'intérêt M. Urquía, représentant du Salvador, et M. Belaúnde, représentant du Pérou. De l'avis de mon gouvernement, un certain nombre des solutions qu'ils ont proposées posent de graves problèmes d'ordre constitutionnel, mais la commission spéciale sera certainement désireuse de les examiner attentivement en vue de déterminer si elles offrent une méthode permettant de progresser vers une plus complète reconnaissance et une meilleure mise en œuvre du principe de l'universalité.

130. Ma délégation devra voter contre le projet de résolution de la Pologne [A/L.142], que la Commission a rejeté. Ce projet de résolution propose une solution impliquant l'admission en bloc de quatorze candidats. A notre avis, il préjuge la question de l'admission; cette observation s'applique, que le texte de la proposition demande l'admission simultanée de plusieurs candidats ou leur admission pure et simple. D'après le projet de résolution de la Pologne, l'Assemblée générale déclarerait implicitement ce que nous n'avons pas voulu dire explicitement, savoir, que tous les Etats énumérés

dans le projet de résolution remplissent les conditions requises. Cela reviendrait à mettre sur un pied d'égalité certains Etats qui ne remplissent pas les conditions voulues, c'est-à-dire l'Albanie, la Hongrie, la Roumanie, la Mongolie extérieure, et des Etats pacifiques comme l'Italie, l'Autriche et Ceylan.

131. Nous sommes partisans convaincus de l'universalité, mais cette universalité doit se fonder sur des principes et non pas sur des marchandages. Or, la proposition de la Pologne se fonde sur un marchandage et non sur un principe. Elle inclut certains candidats, elle en exclut d'autres, sans appliquer un critère déterminé. On y trouve certaines, mais non pas la totalité, des demandes d'admission qui ont été approuvées par une majorité des membres du Conseil de sécurité, et on y trouve d'autres demandes qui n'ont pas été approuvées. La proposition en question ne fournit à l'Organisation des Nations Unies aucun critère précis lui permettant de statuer sur les demandes d'admission en suspens qui ne sont pas incluses dans la liste partielle figurant dans le projet de résolution de la Pologne, ou de statuer sur les demandes ultérieures. Nous ne sommes pas en faveur des solutions qui confient le sort de certaines demandes d'admission et de la totalité des demandes futures à la fantaisie des marchandages futurs plutôt qu'à une étude faite d'après des principes et des normes établis.

132. On peut dire, avec raison peut-être, que les principes régissant l'admission devraient être plus libéraux que ceux que nous appliquons à l'heure actuelle. Mais les principes sur lesquels nous sommes d'accord, qu'ils soient plus ou moins libéraux, devraient avoir une application universelle afin de pouvoir être appliqués à toutes les demandes futures aussi bien qu'aux demandes actuelles.

133. En conclusion, je voudrais dire quelques mots pour expliquer le vote par lequel nous agréons les demandes d'admission présentées par le Japon, les trois Etats Associés d'Indochine, la Jordanie et la Libye.

134. Ce sera la première fois que l'Assemblée générale aura la possibilité de statuer sur la demande d'admission du Japon. Le Gouvernement japonais a présenté sa demande d'admission en juin 1952. Cette demande aurait déjà fait l'objet d'une recommandation favorable du Conseil de sécurité, si le représentant de l'Union soviétique n'y avait opposé son veto [602ème séance] en septembre dernier. De l'avis de mon gouvernement, et de l'avis d'une écrasante majorité des membres de la Commission politique spéciale, le Japon remplit les conditions requises pour être admis dans l'Organisation. En conséquence, il nous semble équitable que l'Assemblée fasse connaître que telle est son opinion. Cela encouragerait le Japon à continuer de fournir une contribution utile à l'œuvre des institutions spécialisées des Nations Unies dont il est déjà membre. Cela encouragerait le peuple japonais à progresser dans la voie du développement pacifique.

135. Pour des raisons similaires, nous avons approuvé les demandes d'admission présentées par les trois Etats Associés d'Indochine et nous voterons en leur faveur.

136. Enfin, nous voterons en faveur des demandes d'admission présentées par la Jordanie et la Libye. L'Assemblée a déjà décidé que ces deux Etats remplissent toutes les conditions requises pour être admis à l'Organisation. Nous serons heureux d'appuyer une fois encore les demandes d'admission qu'ils ont présentées.

137. M. MICHALOWSKI (Pologne) (*traduit du russe*): L'importance que la délégation de la Pologne attache à la question de l'admission de nouveaux Membres nous fait un devoir d'exposer notre point de vue et d'expliquer notre vote sur cette question.

138. Ce problème, bien qu'il ait déjà été examiné depuis plusieurs années par l'Assemblée générale, n'a malheureusement pas pu, jusqu'à présent, être réglé d'une façon positive. Cette année encore il est impossible de lui trouver une solution, en raison de l'attitude obstinée et injustifiée des Etats-Unis d'Amérique et de plusieurs autres Etats qui soutiennent la politique agressive de ces derniers. Aujourd'hui, comme par le passé, on applique, sans raison valable, un traitement discriminatoire aux pays de démocratie populaire, aux pays qui se sont engagés dans la voie qui mène au socialisme, au progrès, dans un climat de liberté et de souveraineté.

139. Les Etats-Unis d'Amérique rejettent de nouveau les candidatures de l'Albanie, de la République populaire de Mongolie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Hongrie, ne reculant pas devant la calomnie, le mensonge, les accusations gratuites et les menaces impuissantes, comme en témoignent une fois de plus les paroles du représentant des Etats-Unis d'Amérique que nous venons d'entendre. Par ailleurs, l'on renouvelle aujourd'hui les précédentes tentatives de faire entrer dans notre Organisation uniquement certains Etats élus et particulièrement dignes de confiance, des Etats qui, se trouvant sous la dépendance des Etats-Unis d'Amérique, font déjà partie de blocs agressifs en Europe occidentale et en Asie ou qui sont appelés à en faire partie dans un proche avenir. A cet effet, on se livre, à la présente session comme au cours des années antérieures, à toutes sortes de manœuvres, sans reculer devant la violation flagrante de la Charte des Nations Unies, le recours illégal à la Cour internationale de Justice et la fausse interprétation des conclusions de celle-ci. Comme auparavant nous distinguons, au sein de ce concert américain, les voix d'un groupe bien connu d'Etats de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale qui s'élèvent contre les dispositions les plus importantes de la Charte et contre le principe fondamental de l'unanimité des grandes Puissances.

140. Ces tentatives, toutefois, s'effondrent toutes invariablement devant l'attitude résolue et légitime de l'URSS, qui, usant de ses droits, s'oppose à toute tentative pour désavantager certains Etats et pour en favoriser d'autres, et s'efforce constamment et obstinément de faire admettre dans l'Organisation des Nations Unies tous les candidats, abstraction faite de leur structure politique ou économique et de leurs affinités politiques.

141. Comme au cours des précédentes sessions, on nous a soumis sur la question de l'admission de nouveaux Membres toute une série de projets de résolution que notre délégation ne saurait approuver.

142. A ce propos, je déclare que nous voterons contre le projet de résolution présenté par cinq Etats de l'Amérique centrale qui nous a été distribué [A/2341, projet de résolution A]. Nous estimons que la création d'une nouvelle commission chargée de procéder à une étude de la question de l'admission de nouveaux Membres serait une mesure irrégulière, superflue et qui ne pourrait avoir d'autre effet que de différer le règlement de cette question. Il n'y a rien à étudier en l'occurrence. Les dispositions de la Charte des Nations

Unies et les résultats des délibérations que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont consacrées à cette question sont dénués de toute ambiguïté. Le seul moyen de régler cette question d'une manière positive consiste en une recommandation affirmative du Conseil de sécurité formulée avec l'assentiment de toutes les grandes Puissances, suivie d'une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix.

143. Nous nous opposons également au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique concernant le Japon, qui nous a été distribué [A/2341, projet de résolution B]. Le gouvernement de ce pays, agissant contre la volonté du peuple japonais, mais en conformité des directives de ses maîtres, a conclu un traité de paix séparé et violé les clauses de l'accord d'armistice. Le Japon sert de base aux formations offensives des Etats-Unis, qui se livrent à une agression en Corée et qui utilisent le territoire japonais comme point de départ d'une action criminelle: la guerre bactérienne. Dans ces conditions, nous nous opposons formellement à l'examen, à l'heure actuelle, de la candidature du Japon.

144. Les candidatures des gouvernements fantoches du Vietnam, du Cambodge et du Laos, présentées par leur Puissance colonisatrice, la France, ne sauraient être prises au sérieux et ne méritent pas d'être discutées.

145. Je voudrais, d'autre part, souligner que, si ma délégation vote contre les propositions des Etats arabes en Commission tendant à l'admission de la Jordanie et de la Libye [A/2341, projets de résolutions F et G], cela ne signifie nullement que nous soyons hostiles à l'admission de ces pays comme Membres des Nations Unies. Bien au contraire — et c'est une circonstance que je voudrais mettre en relief — ces pays figurent à côté de douze autres dans le projet de résolution de la Pologne [A/L.142]; mais nous estimons qu'adopter une résolution distincte visant ces Etats, tout en laissant de côté les autres candidatures, serait agir irrégulièrement et contrairement aux principes de l'équité.

146. Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation estime que la seule décision correcte et équitable, qui permettrait de résoudre enfin d'une manière positive la question de l'admission de nouveaux Membres et qui contribuerait à consolider l'Organisation des Nations Unies et à diminuer la tension qui règne dans les relations internationales, serait d'admettre la totalité des quatorze Etats, comme la Pologne le propose dans son projet de résolution.

147. M. LOURIE (Israël) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a expliqué, au cours des débats qui ont eu lieu à la Commission politique spéciale, sa position concernant les divers projets de résolution dont nous sommes saisis. Je désire simplement souligner ici que, pour les raisons exposées très clairement cet après-midi par le représentant de la Suède, ma délégation, qui a appuyé la création d'une commission chargée de procéder à une étude plus approfondie du problème et de faire des recommandations à la prochaine session de l'Assemblée générale, s'abstiendra de voter sur les projets de résolution ayant trait à la candidature des différents pays. Cette abstention ne doit en aucune façon être considérée comme un jugement de mon pays sur le fond de ces candidatures, ni comme un refus de souscrire à l'admission de l'un quelconque des pays nommés dans ces projets de résolutions. Au contraire, Israël entretient des relations diplomatiques avec plusieurs des Etats qui ont présenté une demande

d'admission au sein de l'Organisation, notamment avec la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie, l'Italie, le Japon et la Roumanie; de plus, Israël continue d'appuyer le principe de l'universalité de l'Organisation qui doit admettre tous les Etats qui remplissent les conditions prévues.

148. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je dois informer l'Assemblée que la délégation de la Tchécoslovaquie m'a demandé d'annoncer qu'elle ne désire pas faire partie de la commission envisagée au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A. Par conséquent, lorsque nous voterons sur ce texte, nous devons y supprimer le nom de la Tchécoslovaquie aussi bien que celui de l'Inde.

149. Le général ROMULO (Philippines) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Philippines votera pour le projet de résolution A présenté par la Commission politique spéciale. Nous croyons qu'aucun mal ne peut résulter de la création d'une commission spéciale chargée d'étudier, entre les sessions ordinaires de l'Assemblée générale, la question des admissions, et qu'un organe de ce genre pourrait contribuer à éclaircir les problèmes hors de l'atmosphère de fièvre et de tension des derniers jours de cette partie de la présente session.

150. La délégation des Philippines s'abstiendra de voter sur les projets de résolution B, C, D et E, qui concernent respectivement les demandes d'admission du Japon, du Vietnam, du Cambodge et du Laos. Notre abstention concernant la recommandation relative au Japon est motivée par le fait que de sérieuses questions sont encore pendantes entre le Japon et les Philippines au sujet du traité de paix, ce qui ne nous permet pas de nous prononcer pour le moment en faveur de l'admission du Japon. Nous nous abstiendrons également de voter sur les recommandations relatives au Vietnam, au Cambodge et au Laos, en attendant que le Gouvernement des Philippines soit fixé sur le statut politique de ces pays, qu'il étudie à l'heure actuelle.

151. La délégation des Philippines votera pour les projets de résolution F et G, qui recommandent l'admission de la Libye et de la Jordanie, confirmant ainsi sa position antérieure à l'égard de ces deux pays.

152. Pour ce qui est du projet de résolution proposé par la Pologne [A/L.142], ma délégation demande que le mot "simultanée" fasse l'objet d'un vote distinct. Ce mot est employé dans un sens qui n'est pas acceptable pour ma délégation; s'il est supprimé, nous voterons pour le projet de résolution.

153. La délégation des Philippines est disposée à donner son appui à ce texte parce qu'elle estime que le moment est venu de considérer sérieusement comment on peut, dans le cadre de la Charte et dans la situation internationale actuelle, faire progresser l'application du principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies. Tout en gardant le plus profond respect pour ceux qui conservent vis-à-vis de ce problème une attitude morale ou juridique rigoureuse nous sommes de plus en plus inquiets de voir que les Etats comme Ceylan, la Libye, la Jordanie, le Népal, l'Italie, l'Irlande, l'Autriche et le Portugal ne sont toujours pas admis dans notre Organisation, qui en pâtit davantage que ces Etats eux-mêmes.

154. Il est à peine besoin de dire que l'appui que nous donnons au projet de résolution de la Pologne (A/L.142) ne signifie nullement que nous approuvons

l'organisation politique ou économique des Etats qui y sont énumérés. Nous sommes d'avis que l'on doit considérer qu'un Etat est pacifique, au sens donné à ce terme dans l'Article 4 de la Charte, tant qu'il ne provoque pas effectivement une rupture de la paix ou ne commet pas un acte d'agression. De plus, lorsqu'un Etat se déclare disposé à assumer les obligations résultant de la Charte et capable de le faire, sa déclaration devrait, en règle générale, être acceptée *prima facie* et ne pas être soumise à un jugement subjectif. On a objecté que la proposition de la Pologne était une proposition d'admission "en bloc"; cela n'est pas une raison pour y faire échec, étant donné qu'il existe un précédent d'admission simultanée de deux ou de plusieurs Etats.

155. M. URQUIA (Salvador) (*traduit de l'espagnol*): La délégation du Salvador désire expliquer très brièvement les votes qu'elle émettra sur les divers projets de résolution que la Commission politique spéciale a présentés dans son rapport [A/2341 et Corr.1] à l'Assemblée générale.

156. Nous traiterons en premier lieu du projet de résolution A, proposition présentée à l'origine par cinq Etats d'Amérique centrale — Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Salvador — modifiée par quelques amendements extrêmement importants proposés, d'une part par la Suède, le Danemark et la Norvège et, d'autre part, par le Chili et Cuba, et comportant également une suggestion très intéressante formulée peu avant le vote par la délégation de l'Uruguay. Je tiens à exprimer la profonde gratitude de la délégation du Salvador pour les paroles si flatteuses que le représentant des Etats-Unis vient de prononcer à son égard.

157. En réalité, la délégation du Salvador, ainsi que celles des quatre autres Etats d'Amérique centrale, voulait, une fois de plus, poursuivre ses efforts persévérants à la recherche d'une solution du problème capital que constitue l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies. C'est pour cette raison que quatre Etats d'Amérique centrale ont soumis à la Commission politique spéciale une proposition de fond qui tendait à fournir cette solution. Toutefois, étant donné que la session de l'Assemblée était très avancée et que les problèmes soulevés par le projet du Salvador et des autres Etats d'Amérique centrale, comme par le projet du Pérou, appelaient un examen très approfondi si l'on voulait aboutir à une solution que l'on puisse juger satisfaisante, les délégations des cinq Etats d'Amérique centrale ont décidé de présenter le projet de résolution approuvé en définitive par la Commission politique spéciale, modifié par les amendements auxquels j'ai fait allusion.

158. Ce texte envisage la création d'une commission spéciale composée des représentants de vingt-deux Etats Membres des Nations Unies et chargée de procéder à l'étude de la question de l'admission des nouveaux Membres en examinant les propositions qui ont été présentées à l'Assemblée et à ses commissions ou qui lui seront soumises directement. Il va de soi que la Commission spéciale devra s'inspirer essentiellement des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des débats de l'Assemblée générale et de ses commissions, ainsi que des débats du Conseil de sécurité et de ses commissions sur la question de l'admission de nouveaux Membres; elle devra également tenir compte des deux

avis consultatifs¹ que la Cour internationale de Justice a rendus à la demande de l'Assemblée générale [résolutions 113 B (II) et 296 J (IV)], des autres antécédents de la question au cours des sept ans d'existence de l'Organisation, ainsi, bien entendu, que des principes du droit international.

159. Comme je l'ai déjà dit et comme il ressort du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, la commission spéciale serait composée de vingt-deux Etats Membres, mais le Président nous a annoncé que deux des Etats envisagés, l'Inde et la Tchécoslovaquie, ont exprimé le désir d'être remplacés ou de ne pas être membres de cette commission. En tant qu'auteurs principaux de ce projet de résolution, les délégations des Etats d'Amérique centrale pourraient proposer à l'Assemblée les noms de deux Etats pour les remplacer, mais nous estimons qu'il est maintenant trop tard pour étudier quels sont les Etats qui pourraient remplacer l'Inde et la Tchécoslovaquie, compte tenu du principe de la répartition géographique. Ainsi préférons-nous demander au Président qu'il mette aux voix le projet de résolution en biffant les noms des deux Etats qui ont exprimé le désir de ne pas participer aux travaux de la commission spéciale. Par ailleurs, les délégations des pays d'Amérique centrale ont la grande satisfaction de pouvoir dire que, tant à la Commission politique spéciale qu'au cours de conversations privées, elles ont constaté que la plupart, peut-être même la totalité des délégations des Etats désignés comme membres de la commission spéciale ont accueilli avec enthousiasme l'idée de collaborer aux travaux de cet organe. Comme il s'agit déjà d'une commission importante puisqu'elle comprendra vingt membres, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire ni opportun, au point où nous en sommes, de remplacer les deux membres qui ne désirent pas participer à ses travaux.

160. D'autre part, malgré les déclarations d'une délégation au sujet des autres projets de résolution présentés par la Commission politique spéciale relatifs aux cas particuliers d'Etats candidats, la délégation du Salvador tient à préciser qu'à son avis le fait de créer une commission spéciale pour étudier dans l'abstrait la question de l'admission des nouveaux Membres n'empêche nullement l'Assemblée générale de se prononcer sur la question de savoir si les Etats dans les demandes d'admission sont en suspens (Japon, Vietnam, Cambodge, Laos, Libye et Jordanie) remplissent ou non les conditions prévues par la Charte. C'est là une question très différente du problème général que nous voulons soumettre à l'examen d'une commission spéciale.

161. Sans vouloir pour autant nier, en aucune façon, la validité des arguments à notre sens éminemment respectables avancés par les délégations de la Suède et de quelques autres Etats qui ont exprimé leur intention de s'abstenir lorsque ces projets de résolution seront mis aux voix, la délégation du Salvador votera en faveur de ces projets, comme elle l'a fait en Commission.

162. En ce qui concerne le projet de résolution de la Pologne [A/L.142], nous avons déjà fait observer à la Commission politique spéciale et nous répétons qu'à notre avis, rien ne peut justifier les efforts tentés pour

surmonter la difficulté majeure que pose la candidature de pays comme la Roumanie, la Hongrie, etc., qui ont recueilli une seule voix au Conseil de sécurité, et pour tourner cette difficulté en demandant que ces pays qui je le répète, n'ont obtenu qu'une seule voix au Conseil de sécurité, soient admis à l'Organisation grâce à une manœuvre, à un marchandage politique injustifiable, en effet, selon les dispositions de la Charte, chaque demande d'admission doit être examinée isolément, c'est-à-dire étudiée selon ses mérites, afin de déterminer si l'Etat candidat remplit ou non les conditions nécessaires pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies.

163. D'autre part, je tiens à préciser que lorsqu'elles ont présenté leur principal projet de résolution, proposition de fond qui tend à renvoyer la question à une commission spéciale, les délégations des Etats d'Amérique centrale n'avaient nullement l'intention d'enfreindre les dispositions de la Charte, comme les délégations soviétiques l'ont affirmé à plusieurs reprises; elles se proposent, au contraire, de faire appliquer les dispositions de la Charte dans un esprit véritablement juridique et non pas en ayant recours à des interprétations subtiles et opportunistes, comme on est arrivé à le faire, car le moment est venu d'abandonner une telle attitude et de recourir aux principes élevés du droit en vue de résoudre des questions d'une telle importance.

164. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Lors de l'examen de cette question en commission, la délégation de l'Union soviétique a déjà exposé sa position en détail; il suffira donc qu'à la présente séance, elle précise brièvement son point de vue à propos du vote sur les projets de résolution dont nous sommes saisis.

165. A l'égard de la question de l'admission de nouveaux Membres, la délégation de l'Union soviétique reste fidèle à la position de principe qu'elle a adoptée depuis longtemps. L'Union soviétique préconise l'admission simultanée de tous les Etats qui remplissent entièrement les conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies; en conséquence, la délégation de l'Union soviétique appuie sans réserve le projet de résolution [A/L.142] présenté par la délégation polonaise, tendant à admettre simultanément quatorze Etats à l'Organisation des Nations Unies.

166. En revanche, la délégation de l'Union soviétique est opposée à la politique de favoritisme à l'égard de certains pays et de discrimination contre d'autres, politique poursuivie par les Etats-Unis qui veulent faire dépendre l'admission des divers Etats à l'Organisation des Nations Unies, non pas des conditions prévues dans la Charte, mais de la sympathie ou de l'hostilité du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard du régime politique de tel ou tel Etat. Cette politique est en contradiction flagrante avec les principes mêmes de la structure de l'Organisation, laquelle comprend — nul ne l'ignore — des Etats dont les régimes politiques sont différents.

167. En conséquence, la délégation de l'Union soviétique votera contre les projets de résolution présentés par les Etats-Unis et d'autres délégations, qui proposent que, lors de l'examen de la question de nouveaux Membres, on fasse une sélection parmi les candidats, cette solution incomplète est au détriment d'un règle-

¹ Voir *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Article 4)*, *Avis consultatif: C.I.J. Recueil 1948*, p. 57; et *Compétence de l'Assemblée pour l'admission aux Nations Unies*, *Avis consultatif: C.I.J. Recueil 1950*, p. 4.

ment général de la question de l'admission de tous les Etats qui remplissent les conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte.

168. D'autre part, la délégation de l'Union soviétique tient à déclarer que la proposition tendant à créer une commission chargée d'étudier la question de l'admission de nouveaux Membres est contraire aux dispositions de la Charte, laquelle prévoit une procédure déterminée pour l'examen de cette question. On sait que, conformément à la Charte, une recommandation préalable du Conseil de sécurité est nécessaire; on ne saurait passer outre à cette règle en recourant à des manœuvres telles que la création d'une commission que proposent certaines délégations. Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique devra voter contre le projet de résolution A. Elle considère, en effet, que la création d'une commission ne ferait que différer d'une année le règlement de la question de l'admission de nouveaux Membres, retard qu'elle ne saurait approuver. La délégation de l'Union soviétique tient à déclarer qu'au cas où il serait décidé de créer une commission, elle ne pourrait participer à ses travaux, car tout le plan de l'activité d'un tel organe serait contraire aux dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies.

169. En ce qui concerne les recommandations formulées par plusieurs Etats arabes, et qui tendent à admettre comme Membres certains Etats déterminés, la délégation de l'Union soviétique a déjà déclaré en commission, et elle tient à le répéter devant l'Assemblée générale, qu'à son avis, l'on peut et l'on doit admettre des pays tels que la Libye et la Jordanie; elle votera donc en faveur du projet de résolution de la Pologne qui prévoit l'admission de ces Etats comme Membres de l'Organisation. La délégation de l'Union soviétique considère qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote distinct sur l'admission de chacun de ces Etats et elle votera contre les projets de résolution qui y ont trait.

170. En ce qui concerne la proposition tendant à supprimer le mot "simultanée" dans le projet de résolution de la Pologne et à propos de l'interprétation que le représentant des Philippines a donnée de cette proposition, la délégation de l'Union soviétique tient à insister pour que les quatorze Etats soient tous admis simultanément comme Membres de l'Organisation. La suppression, dans le projet de résolution, du mot "simultanée", fausserait le sens de ce projet, qui est d'admettre les quatorze Etats simultanément comme Membres de l'Organisation, sans aucune discrimination contre l'un quelconque d'entre eux. La délégation de l'Union soviétique ne pourrait donc pas voter en faveur du projet en question si le mot "simultanée" était supprimé; en effet, si l'on supprime dans ce projet l'idée de l'admission simultanée des quatorze Etats, aucune garantie ne subsisterait que la question sera réglée conformément aux principes de la Charte et de façon équitable pour chacun des Etats mentionnés dans le projet de la délégation polonaise. Pour les raisons que j'ai indiquées, la délégation de l'Union soviétique votera contre le projet de résolution de la Pologne au cas où celui-ci serait modifié par la suppression du mot "simultanée".

171. M. FERRER VIEYRA (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): Je désire expliquer, au nom de la délégation de l'Argentine, la façon dont nous allons voter sur la question en discussion.

172. La position de la délégation argentine en ce qui concerne la question de l'admission de nouveaux Membres est bien connue de tous les représentants. Dès la première session de l'Assemblée générale, interprétant la Charte d'une manière conforme aux principes d'interprétation juridique les plus stricts, nous avons défendu sous toutes leurs formes les pouvoirs et facultés dont dispose l'Assemblée générale pour se prononcer en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, soit qu'une candidature ait fait l'objet d'une recommandation favorable du Conseil de sécurité, soit que cette recommandation n'ait pas été favorable.

173. C'est avec une vive satisfaction que nous notons le nombre sans cesse croissant des Etats prêts à reconnaître à l'Assemblée générale cette faculté qui est expressément énoncée au paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte. Nous constatons également avec satisfaction que l'opposition au privilège du veto va croissant et que, notamment, se répand de plus en plus l'opinion selon laquelle son usage ne peut faire l'objet que d'une interprétation restrictive et n'est jamais possible dans les cas où l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sont également compétents.

174. A notre avis, la question de l'admission de nouveaux Membres est à la fois une question de fond et une question de procédure. C'est une question de fond dans la mesure où le paragraphe 1 de l'Article 4 stipule que l'Etat qui pose sa candidature doit remplir certaines conditions et, d'autre part, que l'Organisation doit se faire une opinion à ce sujet. C'est lorsque sont remplies ces conditions de fond, dans lesquelles on distingue un élément interne et un élément externe, que se pose la question de procédure: comment se forme le jugement de l'Organisation? Par une recommandation du Conseil de sécurité et par une décision de l'Assemblée générale.

175. Cet aspect de la question de l'admission de nouveaux Membres, envisagée sous l'angle de la procédure, peut être un des sujets étudiés par la commission spéciale dont la création est envisagée. Notre délégation appuie à ce propos le projet de résolution A.

176. Notre pays est en faveur du principe de l'universalité, au sens large du mot, sans pour autant que nous soyons partisans d'en faire une règle automatique. Déjà, à la Société des Nations, nous avons considéré le principe de l'universalité comme une question d'une importance fondamentale; nous sommes décidés à agir de même aux Nations Unies et à nous en tenir à cette attitude. C'est pourquoi nous voterons en faveur du projet de résolution de la Pologne [A/L.142] qui tend à l'admission de quatorze Etats. L'objection qui a été formulée à propos de l'expression "admission simultanée" ne préoccupe pas sérieusement notre délégation, étant donné que le Conseil de sécurité pourra recommander l'admission simultanée s'il le juge opportun ou, dans le cas contraire, formuler une autre recommandation à son gré.

177. Au surplus, quelle que soit la recommandation présentée par le Conseil de sécurité, on ne saurait mettre en doute le pouvoir et le droit de l'Assemblée générale d'examiner chaque candidature séparément et de se prononcer sur chacune d'elles dans le sens qu'elle juge opportun.

178. Nous voterons également pour tous les projets de résolution qui figurent dans le rapport de la Commission [A/2341 et Corr.1] car nous pensons que les

Etats qu'ils mentionnent remplissent les conditions requises pour devenir membres de l'Organisation. Nous pensons particulièrement aux candidatures du Japon, de l'Italie, du Portugal, de l'Irlande et de l'Autriche, que des liens d'amitié unissent à l'Argentine.

179. M. SOURDIS (Colombie) (*traduit de l'espagnol*) : S'il est vrai que lors de l'examen de cette question par la Commission politique spéciale la délégation de la Colombie a eu l'occasion d'exposer nettement ses idées en la matière, nous considérons néanmoins comme un devoir de profiter de cette séance plénière pour expliquer brièvement le point de vue de notre délégation sur cette question de l'admission de nouveaux Membres.

180. A San-Francisco, lorsque la situation devint si dramatique que les grandes Puissances en vinrent à déclarer qu'il n'y aurait pas d'Organisation des Nations Unies si le droit de veto n'était pas reconnu, la Colombie et Cuba furent les seuls pays qui s'abstinrent de donner leur acceptation du veto; ainsi la ligne de conduite de la délégation colombienne en ce qui concerne le problème du veto n'a pas dévié depuis 1945, à San-Francisco, jusqu'au moment présent.

181. La Colombie estime que le veto ne doit pas s'appliquer en ce qui concerne la question de l'admission de nouveaux Membres. Dans un ouvrage² plein de force et richement documenté, M. Arce, ancien représentant de la République Argentine, démontre sans discussion possible pourquoi le veto ne peut jouer en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. Au moment où l'on se refusait à voter la disposition de l'Article 4 relative à la recommandation du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, on s'était tout d'abord demandé si cette disposition entraînait une diminution du pouvoir de l'Assemblée générale de se prononcer en la matière. Le Comité consultatif de juristes fut d'avis que cet article ne pouvait en aucune façon être interprété comme limitant la capacité juridique de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres.

182. Le représentant de la Grèce demanda que cette déclaration du Comité consultatif de juristes soit consignée au procès-verbal³ et il en fut fait ainsi; le représentant des Etats-Unis ne s'en contenta pas et demanda que la question fût mise aux voix. Le vote eut lieu et cet avis fut adopté, de sorte que l'interprétation correcte de l'Article 4 de la Charte relatif à l'admission de nouveaux Membres ne peut laisser le moindre doute: le veto ne s'applique pas dans ce cas, et ce, parce que le veto ne peut être utilisé, en aucune façon, de manière à faire obstacle à la liberté de décision de l'Assemblée générale en la matière.

183. Se fondant sur ces précédents, la délégation de la Colombie déclare qu'elle votera pour le projet de résolution A des Etats d'Amérique centrale, qui à son avis, représente un effort magnifique pour résoudre le problème; cependant, comme je l'ai dit à la Commission, ma délégation ne voit dans ce projet qu'une étape préliminaire. Cette question devrait déjà avoir reçu une solution. Si nous désirons vraiment l'universalité de l'Organisation, il n'est pas possible de remettre sans cesse un problème aussi essentiel.

² *Naciones Unidas, Admisión de Nuevos Miembros*, Blass, S.A. Tipográfica, Madrid, 1951.

³ Voir *Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, "Verbatim Minutes of Technical Committees"*, Comité II/1, 15ème séance, vol. 60 en anglais.

184. La Colombie ne pourra appuyer de son vote le projet de la Pologne [A/L.142], mais nous désirons préciser clairement que ce vote négatif ne préjuge nullement les qualités dont peuvent se prévaloir les Etats visés par ce projet. Un Etat doit remplir des conditions de forme et des conditions de fond pour entrer à l'Organisation des Nations Unies. Les conditions de forme sont très claires: l'Etat doit faire une demande, le Conseil de sécurité doit formuler une recommandation et l'Assemblée générale doit prendre une décision. Les conditions de fond sont également claires: il doit s'agir d'un Etat, cet Etat doit être pacifique, il doit accepter les obligations de la Charte, il doit être capable de les remplir et disposé à le faire. Cette série de conditions de forme et de fond nécessite une procédure précise, une étude approfondie. Il s'agit d'éléments objectifs qu'il faut examiner dans chaque cas concret, afin de vérifier si un Etat remplit ou non les conditions prévues. Or, à mon avis, l'admission simultanée qu'on nous propose interdirait au Conseil de sécurité, voire à l'Assemblée générale elle-même, de prendre une décision, car si l'admission doit être simultanée, l'étude nécessaire devrait l'être également; si le Conseil de sécurité parvenait à la conclusion que tel ou tel pays remplit les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, alors que les autres Etats visés par le projet de résolution ne les remplissent pas, comment serait-il possible de réaliser cette admission simultanée?

185. Pour des raisons opposées, nous voterons en faveur des projets de résolution qui tendent à ce que les Etats soient admis séparément, et nous réaffirmons notre opinion que le veto ne doit pas jouer en la matière; comme le soutient M. Arce, le Conseil de sécurité doit formuler une recommandation, quelles que soient les conclusions auxquelles il parvient; cela signifie que si sa recommandation est favorable, il doit en faire part à l'Assemblée générale, et si sa recommandation est défavorable — bien que le rapprochement de ces deux termes semblent tenir de l'antithèse — il doit également en informer l'Assemblée générale. En effet, si le Conseil de sécurité avait la faculté de garder le silence, il enlèverait à l'Assemblée générale le pouvoir de décider en dernière instance si un Etat peut ou non devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies.

186. En conséquence, étant donné ces considérations et reconnaissant en l'Assemblée générale le seul organe ayant des pouvoirs suffisants pour se prononcer en la matière, nous voterons pour le projet de résolution A, ainsi que pour les autres projets, à l'exception de celui de la Pologne.

187. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant procéder au vote sur les projets de résolution dont nous sommes saisis, en commençant par le projet de résolution A (A/2341).

188. Comme je l'ai déjà dit, il y a lieu de supprimer les noms de l'Inde et de la Tchécoslovaquie du paragraphe 1 du dispositif, relatif à la composition de la commission spéciale.

189. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique, par une motion d'ordre.

190. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il me semble que le Président a commis une légère erreur, lorsqu'il a déclaré qu'il fallait rayer de la liste l'Inde et la

Tchécoslovaquie. Dans ma déclaration, j'ai indiqué que l'Union soviétique ne prendrait pas part, elle non plus, à l'activité de la commission. Il est donc évident qu'il faut la rayer également de la liste en question.

191. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): J'ai supprimé dans l'énumération des noms ceux de la Tchécoslovaquie et de l'Inde; il en sera de même pour celui de l'Union soviétique. Par conséquent, la Commission spéciale prévue au paragraphe 1 du dispositif comprendra dix-neuf membres, et non vingt-deux comme on l'avait tout d'abord envisagé.

192. Compte tenu de la suppression, dans le paragraphe 1 du dispositif, des noms des trois Etats que je viens de mentionner, je mets aux voix le projet de résolution A. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Nicaragua, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irak, Israël, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande.

Votent contre: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent: Pakistan, Afghanistan, Birmanie, Inde, Indonésie, Libéria.

Par 48 voix contre 5, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

193. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): On a demandé le vote par appel nominal sur le projet de résolution B que je mets maintenant aux voix.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Uruguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Guatemala, Israël, Philippines, Suède.

Par 50 voix contre 5, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.

194. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée va voter maintenant sur les projets de résolution C, D, E, F et G.

Par 40 voix contre 5, avec 12 abstentions, le projet de résolution C est adopté.

Par 38 voix contre 5, avec 14 abstentions, le projet de résolution D est adopté.

Par 36 voix contre 5, avec 14 abstentions, le projet de résolution E est adopté.

Par 51 voix contre 5, avec 2 abstentions, le projet de résolution F est adopté.

Par 49 voix contre 5, avec 3 abstentions, le projet de résolution G est adopté.

195. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Pologne a demandé à faire une déclaration concernant la procédure à suivre pour le vote sur le projet de résolution polonais (A/L.142). Je lui donne la parole à cet effet. Toute autre déclaration serait naturellement irrecevable à ce stade du débat.

196. M. MICHALOWSKI (Pologne) (*traduit du russe*): Etant donné que la demande tendant à ce que notre projet de résolution fasse l'objet d'un vote par division ne constitue en réalité qu'un amendement ayant pour objet de rayer de notre texte le mot "simultanée" qui est pourtant absolument essentiel, je tiens à faire une brève déclaration à ce sujet.

197. Au cours des dernières années, nous avons constaté à plusieurs reprises que l'on cherchait à profiter d'une interprétation erronée et illégale des décisions de l'Assemblée générale pour exercer, en examinant le problème de l'admission de nouveaux Membres, une politique de discrimination à l'égard de certains Etats. Ces tentatives visaient à ne faire admettre à notre Organisation que certains Etats seulement. Dans ces conditions, nous tenons à avoir des garanties que certaines délégations ne profiteront pas de la résolution que nous avons présentée pour essayer une fois de plus d'exercer une discrimination à l'égard de certains Etats, tout en essayant d'obtenir l'admission illégale d'autres pays. Malheureusement, les débats qui se sont déroulés à la Commission politique spéciale, ainsi que la présente discussion, et notamment les déclarations que certains représentants ont faites au sujet de la résolution polonaise...

198. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je regrette d'interrompre le représentant de la Pologne, mais je dois l'avertir qu'il sort du cadre qui a été fixé au débat. Je croyais qu'il allait formuler une proposition concernant la procédure à adopter pour le vote sur le projet de résolution de sa délégation. Il a déjà expliqué son vote concernant les projets de résolution dont l'Assemblée est saisie à propos de l'admission de nouveaux Membres. Toute déclaration ne portant pas directement sur la procédure de vote n'est pas recevable à ce stade du débat.

199. M. MICHALOWSKI (Pologne) (*traduit du russe*): J'ai bien le droit d'exposer les vues de notre délégation sur l'idée d'un vote par division. Ce droit m'est donné par l'article 89 du règlement intérieur. Je tiens simplement à préciser que, dans les circonstances présentes, la délégation polonaise ne pourrait pas appuyer sa propre résolution au cas où le texte en serait modifié par suite de l'amendement auquel un vote par

division risque de donner lieu. Si cet amendement venait à être adopté, c'est-à-dire si le mot "simultanée" était rayé du texte de notre résolution, la délégation polonaise voterait contre ce texte.

200. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous allons voter sur la question de savoir si le projet de résolution (A/L.142) doit comporter le mot "simultanée" après le mot "admission". Il ne s'agit pas d'un amendement de la délégation des Philippines: celle-ci a seulement demandé que le mot "simultanée" soit mis aux voix séparément. Ainsi, la proposition sur laquelle nous nous apprêtons à voter tend à conserver le mot "simultanée" dans le projet de résolution polonais.

Par 10 voix contre 9, avec 25 abstentions, la proposition est rejetée.

201. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant voter sur l'ensemble du projet de résolution polonais, tel qu'il a été amendé.

Par 30 voix contre 9, avec 10 abstentions, l'ensemble du projet de résolution amendé est rejeté.

Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale: rapports de la Sixième Commission (A/2349) et de la Cinquième Commission (A/2326)

[Point 50 de l'ordre du jour]

Le Président présente les rapports de la Sixième Commission (A/2349) et de la Cinquième Commission (A/2326).

202. M. VALLAT (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je serai très bref, mais je crois devoir expliquer les raisons du vote que ma délégation émettra à propos du projet de résolution A dont la Sixième Commission recommande l'adoption (A/2349).

203. Ce projet de résolution prévoit la création d'un comité spécial chargé d'étudier les mesures à prendre pour limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Il s'inspire essentiellement d'un amendement qui a été soumis à la Commission vers la fin de ses délibérations. La présentation de cet amendement a eu pour effet d'empêcher la Commission de prendre une décision, et même, en fait, de voter sur les modifications que le Secrétaire général, dans l'annexe à son rapport [A/2206], recommandait d'apporter au règlement intérieur. Les changements proposés étaient clairs et nets. Ma délégation estimait qu'il n'y avait aucune raison valable de se refuser à trancher la question, d'une manière ou de l'autre. C'est pourquoi, à la Sixième Commission, elle a voté contre la proposition tendant à créer un comité spécial; toutefois, la majorité a préféré recourir à cette solution plutôt que de prendre une décision immédiate.

204. Ici, à l'Assemblée générale, la situation est quelque peu différente. Nous nous trouvons maintenant en présence de l'ensemble du rapport du Secrétaire général; nous avons aussi devant nous un rapport de la Cinquième Commission, qui porte sur une partie de celui du Secrétaire général, et un rapport de la Sixième Commission, qui porte sur une autre partie. Ma délégation est toujours disposée, bien entendu, à considérer les propositions compte tenu de leur valeur intrinsèque. Le projet de résolution A permettra d'étudier l'ensemble du problème de la durée des ses-

sions, en mettant à profit les suggestions fort utiles que contient le rapport du Secrétaire général. L'Assemblée générale n'a pas été en mesure, au cours de cette session, d'examiner ce rapport à fond; elle pourra le faire si elle adopte le projet de résolution A. Ainsi, les travaux entrepris à la sixième session sur l'initiative de quelques délégations et développés par le Secrétaire général dans son rapport pourront être poursuivis et menés à bonne fin. Ma délégation votera donc en faveur du projet de résolution A.

205. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je crois que nous pouvons voter maintenant sur les deux projets de résolution A et B, proposés par la Sixième Commission [A/2349]. On a demandé que le premier paragraphe du préambule du projet de résolution A sur lequel nous allons voter soit mis aux voix séparément.

Par 41 voix contre 5, avec 4 abstentions, ce paragraphe est adopté.

206. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant voter sur l'ensemble du projet de résolution A.

207. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

208. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique avait demandé que le préambule du projet de résolution A fit l'objet d'un vote par division. Il me semble que le Président n'a pas très bien compris notre demande, car il n'a mis aux voix que le premier alinéa de ce texte. J'ai eu l'impression qu'il voulait mettre aux voix séparément les deuxième et troisième alinéas. Or, la délégation de l'Union soviétique avait demandé un vote par division sur l'ensemble du préambule. Etant donné que le premier alinéa a déjà été mis aux voix, je vous demanderai de bien vouloir mettre aux voix simultanément les deux autres alinéas.

209. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Conformément à la demande du représentant de l'Union soviétique, nous allons voter sur l'ensemble du préambule.

Par 41 voix contre 6, avec 3 abstentions, le préambule est adopté.

210. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution A.

Par 53 voix contre une, avec 4 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A est adopté.

211. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je mets aux voix le projet de résolution B.

Par 37 voix contre 12, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Etat des affaires de réclamation pour dommages subis au service des Nations Unies: rapport de la Sixième Commission (A/2353)

[Point 57 de l'ordre du jour]

212. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous allons voter sur le projet de résolution qui figure dans le rapport.

Par 40 voix contre 10, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 19 h. 5.